



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCE  
(CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES  
BP 1575 YAOUNDE-TEL :(+237)22207152  
FAX :(+237)22207151  
E-MAIL : [ia@cameroun.com](mailto:ia@cameroun.com)  
Site web :<http://www.iiacameroun.com>  
Yaoundé/Cameroun



**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**  
**POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES**  
**SPECIALISEES EN ASSURANCE (DESS-A)**  
**(Cycle III 20ième Promotion 2010-2012)**

**THEME**

**GESTION ET RENTABILITE DES CONTRATS COLLECTIFS DANS  
LE PORTEFEUILLE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE :  
CAS DE COLINA VIE CI**

*Présenté et soutenu par :*  
**NINTIN Kouamé Marcel Olivier**  
*Etudiant en DESS-A à l'IIA*

*Sous la Direction de :*  
**Madame YODE Seynabou**  
*Actuaire, Chef du Département  
Courtage et Grands Comptes*

**NOVEMBRE 2012**



## DEDICACE

Je dédie le présent mémoire à celui qui avait toujours cru en moi, m'avait toujours encouragé et accompagné tout au long de mon cursus scolaire : feu Nintin Georges, mon père ;

A Obrou Yaba Marie Thérèse, ma défunte mère. Malgré la distance qui la séparait de ses enfants, de son vivant, elle savait prouver son amour pour eux ;

A feu Paul Saar, notre directeur des études qui nous a quitté en pleine formation.

Je n'oublie pas Nintin Yaba Marie Paule ma grande sœur, qui m'a soutenu durant mes deux années de formation.

## REMERCIEMENTS

Je tiens, avant toute chose, à glorifier DIEU , le Tout-Puissant, pour m'avoir permis de réussir le concours d'entrée à l'IIA, pour m'avoir gardé en bonne santé et protégé durant mon séjour au Cameroun.

Je remercie Monsieur Jean Raoul Roger Dossou Yovo, Directeur général de l'IIA, d'avoir créé un cadre très favorable aux études et de nous avoir permis de suivre une excellente formation.

Je salue également tout le personnel de l'Institut pour nous avoir fait profiter de sa rigueur et de ses aimables services.

Ma gratitude s'adresse aussi à Monsieur Bédi Gnagne, directeur de la Direction des Assurances(DA) de Côte d'Ivoire, qui nous a continuellement apporté son soutien moral et matériel en vue d'améliorer nos conditions de vie afin que notre formation soit une réussite. Je n'oublie pas ses collaborateurs qui nous ont prodigué de sages conseils.

Ma reconnaissance va aussi à l'endroit de Monsieur Raoul Moloko, Directeur général de COLINA VIE CI, qui a accepté de me recevoir comme stagiaire dans son entreprise et qui a veillé à ce que mon séjour s'y effectue dans les meilleures conditions possibles. A tous ces collaborateurs qui se sont montrés disponibles et m'ont guidé, quand c'était nécessaire, je dis aussi merci. A Madame Seynabou Yodé, Chef du département conception de nouveaux produits et du courtage et grands comptes, qui était tout le temps disposée à résoudre toutes mes préoccupations, ainsi qu'à Monsieur Armand Ibo, Directeur technique et à Monsieur Stéphane Ayémou, Chef du département production, je témoigne mes sentiments de profonde gratitude pour leur ouverture et leurs conseils avisés.

Je ne saurais terminer sans remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur soutien tout au long de ma formation et pendant mon stage.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ALM</b>	Asset Liability Management
<b>BIA</b>	Bulletin Individuel d'Adhésion
<b>CA</b>	Chiffre d'Affaires
<b>CI</b>	Côte d'Ivoire
<b>CIMA</b>	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
<b>CRCA</b>	Commission Régionale de Contrôle en Assurance
<b>CVC</b>	Contrats Vie Collectifs
<b>DA</b>	Direction des Assurances
<b>DAT</b>	Dépôt à terme
<b>DESS-A</b>	Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurances
<b>FANAF</b>	Fédération des sociétés d'Assurance de droit National Africaines
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>IFC</b>	Indemnité de Fin de carrière
<b>IIA</b>	Institut International des Assurances
<b>PB</b>	Participation Bénéficiaire
<b>PM</b>	Provision Mathématique
<b>PPE</b>	Provision pour Participation aux Excédents
<b>PSAP</b>	Provision pour Sinistre à Payer
<b>RCCD</b>	Retraite Complémentaire à Cotisations Définies

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition du chiffre d'affaires de l'assurance vie collective en Côte d'Ivoire par catégorie.....	28
Tableau 2 : Répartition du nombre de sociétés par catégorie de contrats collectifs du marché ivoirien .....	28
Tableau 3 : Evolution du CA des contrats RCCD de COLINA VIE CI de 2009 -2011 .....	30
Tableau 4 : Evolution des prestations et des PM des contrats RCCD de COLINA VIE CI de 2009 - 2011 .....	30
Tableau 5 : Etat du portefeuille des contrats IFC de COLINA VIE CI de 2009 - 2011 .....	32
Tableau 6 : Etat du portefeuille des contrats prévoyance collectifs de COLINA VIE CI de 2009 - 2011 .....	32
Tableau 7: Compte technique.....	33
Tableau 8 : Compte de résultat de réassurance .....	35
Tableau 9 : Résultat technique des contrats RCCD de 2009-2011 .....	36
Tableau 10 : Résultat technique des contrats IFC de 2009-2011 .....	36
Tableau 11 : Résultat technique net de réassurance des contrats de prévoyance de 2009-2011 .....	36
Tableau 12 : Compte financier .....	37
Tableau 13 : Résultat financier des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI de RC 2009-2011 .....	40
Tableau 14 : Résultats de l'assureur sur les contrats RCCD de 2009-2011 .....	41
Tableau 15 : Résultats de COLINA VIE sur les contrats IFC de 2009-2011 .....	41
Tableau 16 : Résultats de COLINA VIE CI sur les contrats de prévoyance collectifs de 2009-2011 .....	42
Tableau 17 :Ratio du montant des rachats des contrats RCCD par rapport aux PM et au CA de 2009-2011 .....	52
Tableau 18 : Hypothèses actuarielles de l'expérience sur l'impact du turn-over.....	54
Tableau 19 : Impact de la croissante du turn-over sur le fonds collectif.....	57
Tableau 20 : Impact de la variation décroissante du turn-over sur le fond collectif .....	57

## RESUME

L'accroissement permanent du nombre de sociétés d'assurance vie sur le marché ivoirien a rendu les assurés et souscripteurs de contrats de plus en plus exigeants en ce qui concerne la rentabilité de leurs contrats d'assurance. Cette concurrence s'est fortement accrue dans les assurances vie collectives, vue la masse de primes engagée par les souscripteurs de contrats. Contrairement aux assurances vie individuelles dans lesquelles la puissance de la compagnie n'est en aucune mesure comparable à celle des assurés, en assurance vie collective, les entreprises ou associations souscriptrices des contrats sont suffisamment puissantes financièrement pour faire pression sur la compagnie d'assurance lors de la négociation de leurs contrats et pour l'amener à respecter ses engagements en cas de sinistre. Dans cette optique, elles peuvent même lui imposer des conditions tarifaires faisant fi de toutes les techniques actuarielles. En outre, les compagnies d'assurances sont soumises à des contraintes lors de la détermination des différentes cotisations, dans la mesure où elles doivent prendre en compte divers facteurs. Ces facteurs sont souvent fonction de la réglementation, de la législation ou des conventions collectives de chaque entreprise. Enfin, la gestion des contrats vie collectifs est soumise aux lois des marchés auxquels les compagnies doivent s'adapter malgré la crise financière. Face à l'incertitude continue de son environnement économique et aux risques pesant sur sa gestion technique, qui ont tendance à mettre en péril la réalisation de son objectif de rentabilité, l'apport de la réassurance particulièrement en prévoyance collective, est plus qu'indispensable et son adéquation au portefeuille primordiale, le cas échéant le résultat de l'assureur en sera affecté. De plus, la mise en place d'une politique de gestion actif passif permettra à l'assureur de mettre en adéquation ses placements et ses engagements envers ses souscripteurs pour pallier le risque découlant des marchés. En outre, la réévaluation périodique des engagements et la prise en compte de l'évolution législative et réglementaire permettront d'accroître les résultats techniques. Cependant, une réduction des frais de gestion doit être la priorité du manager pour économiser le maximum de primes afin d'améliorer sa rentabilité dans les contrats vie collectifs qui est l'objectif principal de l'assureur.

## ABSTRACT

The constant increase in the number of life insurance companies on the market made Ivorian policyholders and subscribers of contracts increasingly demanding with regard to the profitability of their insurance contracts. This competition has increased more in group life, for the mass of premium incurred by the underwriters of contracts. Unlike individual life insurance, where the power of the company is in no way comparable to that of the policyholder, in group life insurance, business associations or underwriters of contracts are financially strong enough to put pressure on the insurance company when negotiating their contracts and its compliance in the event of a disaster. In this context, they may even impose tariff conditions ignoring all actuarial techniques. In addition, insurance companies are subject to constraints in the determination of the different contributions to the extent that they must take into account various factors. These factors are often based on the regulations, legislation or collective agreements of each company. Finally, the group life contract's management is subject to the laws of the markets in which companies must adapt despite the financial crisis. Faced with the continuing uncertainty of the economic environment and the risks to its technical management those tend to jeopardize the achievement of its profitability goal. Thus, the contribution of reinsurance especially collective foresight is necessary and its relevance to the portfolio importantly, if not the result of the insurer will be affected. In addition, the implementation of a policy of ALM allows the insurer to align its investments and commitments to its policyholders bearing the markets' arising risk. In addition, periodic reassessment of commitments and taking into account the legislative and regulatory developments will increase the technical results. However, a reduction of management expenses should be the priority of the manager to save the maximum premiums to improve its profitability in the collective life policies is the main objective of the insurer.

# SOMMAIRE

<b>DEDICACE.....</b>	<b><i>i</i></b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b><i>ii</i></b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b><i>iii</i></b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b><i>iv</i></b>
<b>RESUME.....</b>	<b><i>v</i></b>
<b>ABSTRACT.....</b>	<b><i>vi</i></b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b><i>vii</i></b>
<b>AVANT- PROPOS.....</b>	<b><i>ix</i></b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b><i>1</i></b>
<b>PREMIERE PARTIE : DIFFERENTES CATEGORIES DE CONTRATS COLLECTIFS VIE ET LEURS MISES EN ŒUVRES CHEZ COLINA VIE CI.....</b>	<b><i>5</i></b>
<b>CHAPITRE I : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES DES CONTRATS VIE COLLECTIFS.....</b>	<b><i>6</i></b>
SECTION I : Formation et exécution des contrats vie collectifs.....	<i>6</i>
SECTION II : Contrats vie collectifs épargnes.....	<i>14</i>
SECTION III : Contrats collectifs de prévoyance.....	<i>20</i>
<b>CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS COLLECTIFS DE COLINA VIE CI.....</b>	<b><i>23</i></b>
SECTION I : Présentation de l'assurance vie collective en Côte d'Ivoire.....	<i>23</i>
SECTION II: Analyse statistique des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI.....	<i>28</i>
SECTION III : Analyse des résultats des contrats vie collectifs et détermination du résultat de COLINA VIE CI.....	<i>30</i>
<b>DEUXIEME PARTIE : IMPACT DE LA GESTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES CONTRATS COLLECTIFS SUR LA RENTABILITE DU PORTEFEUILLE DE COLINA VIE CI.....</b>	<b><i>41</i></b>
<b>CHAPITRE I : RISQUES ET IMPACTS DE LA GESTION SUR LA RENTABILITE DES CONTRATS VIE COLLECTIFS DE COLINA VIE CI.....</b>	<b><i>42</i></b>
SECTION I :Risques liés à la gestion technique et financière influençant la rentabilité des contrats vie collectifs.....	<i>42</i>
SECTION II :Impact des risques liés à la gestion technique et financière sur la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI.....	<i>47</i>

<b>CHAPITRE II : PROPOSITION DE SOLUTIONS POUR REDUIRE LES RISQUES ENTRAVANT LA RENTABILITE DES CONTRATS VIE COLLECTIFS .....</b>	<b>61</b>
SECTION I : Proposition de solutions pour réduire l'impact des risques entravant la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI .....	61
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>65</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>68</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>70</b>

## AVANT-PROPOS

Créé en 1972 à Yamoussoukro, l'Institut International des Assurances (IIA) est une Institution spécialisée de la Conférence Interafricaine des marchés d'Assurances (CIMA) ayant pour mission la formation des techniciens et des cadres d'assurances pour les besoins des compagnies d'assurances et des administrations de contrôle desdites sociétés des états membres de la CIMA.

Le Diplôme d'Etudes supérieures Spécialisées en Assurance (DESS-A) est à ce jour le plus haut diplôme que délivre l'IIA ; l'admission au programme du DESS-A se fait après un concours très sélectif ouvert à tous les pays membres de la zone CIMA. Le diplôme n'est délivré qu'après 18 mois de cours théoriques et 6 mois de stage pratique en entreprise sanctionné par un mémoire. C'est ainsi que, nous avons choisi avec l'aide de la Direction des Assurances de la Côte d'Ivoire d'effectuer notre stage au sein de la compagnie d'assurance COLINA VIE CI (Côte d'Ivoire).

COLINA VIE CI est née en octobre 2001, du rachat conjoint des titres Groupama par le groupe AFH-BOA (African Financial Holding-Bank Of Africa) et le groupe COLINA. Elle a un capital s'élevant à 2.000.000.000 F CFA entièrement libéré. Forte d'un effectif d'environ 130 personnes, COLINA VIE CI dispose d'un réseau commercial dynamique redéployé sur l'ensemble du territoire national. La compagnie dispose de 2 agences et 7 bureaux de province. Le groupe COLINA a ensuite été acquis en 2010 par le groupe SAHAM une holding marocaine créée en 1995. Ce groupe opère dans différents domaines dont les télécommunications, la logistique, la distribution la finance et l'offshoring.

## INTRODUCTION GENERALE

La modernisation de nos sociétés a favorisé l'utilisation d'outils comme l'automobile, l'aéronef, le navire et d'autres moyens de transports pour faciliter le déplacement. La construction de holdings et d'industries a permis aux individus de s'abriter et aux entreprises d'effectuer leurs activités en toute quiétude. Ainsi, les hommes, pour améliorer leurs conditions d'existence mettent-ils en place des inventions dont ils ignorent souvent l'ampleur. Ils font souvent face à la survenance d'événements susceptibles de mettre en péril leur patrimoine et celui de leur entourage. Ils sont aussi confrontés aux soucis de préserver l'avenir des leurs en leur absence et de leur avenir quand ils ne seront plus dans les conditions de mener convenablement leurs activités habituelles. Face à toutes ces préoccupations, ils cherchent à se prémunir et se protéger par tous les moyens contre les fléaux. Certains se confieront soit à la protection surnaturelle, soit à des dispositifs permettant d'atténuer l'ampleur des événements tant redoutés, d'autres mettront davantage leur confiance en leur capacité de s'autofinancer en cas d'évènements catastrophiques compte tenu des moyens dont ils disposent.

Cependant, l'expérience nous a montré que le risque zéro n'existe pas et elle nous a permis de relever les limites des moyens utilisés pour leur protection, pour celle des personnes qu'ils ont sous leurs responsabilités ou pour les choses qu'ils ont sous leur garde. Mais encore pour la prévention des sinistres. Cela étant, les personnes soumises aux mêmes évènements décident de se mettre ensemble pour se soutenir après avoir pris toutes les dispositions nécessaires en contribuant pour les dommages qui pourraient survenir aux membres de leur communauté. Ainsi, ces personnes ont eu le désir de formaliser ces mécanismes et, à travers divers évolutions au cours de l'histoire, ont abouti à la naissance des opérations d'assurances.

Selon le professeur HEMARD : « **L'assurance est une opération par laquelle une partie (l'assuré, le souscripteur), se fait promettre moyennant rémunération (la prime) pour lui-même ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie (l'assureur), lequel prenant un ensemble de risques**

**les compense conformément aux lois de la statistique.** » Par cette définition, nous déduisons que les personnes qui sont couvertes par la communauté appelée assurés ou adhérents ont donc un souci commun, celui de voir en cas de survenance de l'évènement tant redouté d'être indemnisées conformément aux clauses du contrat. L'assureur a donc obligation de respecter les engagements qu'il a pris lors de la signature dudit contrat.

Le secteur des assurances est subdivisé en deux parties en prenant comme critère la distinction juridique. Nous avons les assurances dommages et celles des personnes. L'assurance de dommages se subdivise en assurances de responsabilité civile et en assurances de choses. Elle est caractérisée par le principe indemnitaire qui, selon le code des assurances de la zone CIMA en son article 31, impose à l'assureur, en cas de sinistre, de remettre l'assuré ou adhérent dans les conditions dans lesquelles il était avant la survenance du sinistre et l'assurance ne serait en aucun cas une source de richesse pour l'assuré. Tandis que l'assurance de personnes est composée de l'assurance vie, l'assurance maladie et de l'individuelle accident. Celle-ci est caractérisée, en général, par le principe forfaitaire selon lequel le capital assuré est défini à la souscription du contrat, exception est faite pour l'assurance maladie en cas de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Compte tenu de l'inversion du cycle de production<sup>1</sup> en assurance et en particulier la gestion par capitalisation<sup>2</sup> en assurance vie, l'assureur vie dispose d'une masse de prime qu'il va devoir rentabiliser pour le respect de ses engagements. De par ce mécanisme, la notion de rentabilité de ces contrats d'assurance vie est devenue inéluctablement dans un marché très concurrentiel un facteur de crédibilité vis-à-vis des tiers et, surtout, un argument essentiel dans la distribution des produits d'assurance.

Ainsi, l'assurance vie dont le rôle principal est la constitution d'une épargne et un moyen de prévoyance des personnes physiques devient de plus en plus une option très convoitée par les entreprises et les associations qui ont eu, auprès des assureurs vie, un canal pour externaliser la gestion de leurs engagements vis-à-vis de leurs employés ou adhérents à l'égard de qui elles ont des contraintes au niveau légal ou réglementaire et de bénéficier de certains avantages fiscaux que requiert la souscription de certains contrats groupes. De même, les entreprises peuvent souscrire des contrats à titre facultatif pour améliorer les conditions futures de leurs employés ou adhérents.

<sup>1</sup> **L'inversion du cycle de production** consiste, pour l'assureur, à fixer son prix de vente avant de connaître son prix d'achat donc de percevoir les primes avant le paiement des sinistres.

<sup>2</sup> **Gestion par capitalisation** (cf. partie I chapitre I section I A-1-3)

Pour la gestion de ces contrats collectifs, les assureurs vie utilisent des techniques actuarielles et financières qui sont soumises à des risques importants qui pourraient être un obstacle pour l'atteinte de leur objectif de rentabilité. Ces risques sont donc susceptibles de remettre en cause la fiabilité de la compagnie d'assurance vis-à-vis de ses partenaires vue l'objectif recherché par les souscripteurs de contrats collectifs dès la souscription. Mais plus particulièrement, elle peut porter préjudice à la compagnie d'assurance vue sa constitution en tant que société anonyme, c'est-à-dire société dont l'objectif est de faire du profit.

Face à cette situation, la recherche de différents facteurs techniques et financiers qui pourront affecter la rentabilité des contrats collectifs nous semble être une nécessité pour toute entreprise d'assurance vie commercialisant des contrats d'assurance vie collectifs et soucieuse du respect des engagements envers ses souscripteurs, de sa survie et de la protection de sa notoriété.

D'où il nous est nécessaire de réfléchir sur le thème : « **Gestion et Rentabilité des Contrats Collectifs dans le Portefeuille d'une Compagnie d'Assurance vie : cas de COLINA VIE CI** » pour y arriver, il sera utile de se demander :

- Quels sont les risques liés à la gestion technique et financière qui peuvent impacter la rentabilité des contrats vie collectifs ?
- Quels impacts les risques techniques et financiers peuvent-ils avoir sur la rentabilité des contrats vie collectifs ?
- Existe-t-il des moyens efficaces pour limiter, éviter les conséquences sur la rentabilité des contrats vie collectifs ?

Nous présenterons dans la première partie l'assurance vie collective dans sa généralité (partie I), partie dans laquelle nous exposerons les grands principes de gestion et de fonctionnement des différentes modalités des contrats collectifs (chapitre I), puis ferons l'analyse de l'état du portefeuille des contrats collectifs de COLINA VIE CI (chapitre II) . Dans la suite de notre étude, nous évaluerons ou mettrons en exergue l'impact que les risques liés à la gestion technique et financière peuvent avoir sur la rentabilité des contrats collectifs (partie II). Dans cette optique nous effectuerons une analyse détaillée des facteurs liés à la gestion technique et financière sur la rentabilité des contrats collectifs puis nous évaluerons ou mettrons en exergue les impacts directs ou indirects sur la rentabilité des contrats collectifs (chapitre I) et nous terminerons par une

proposition de solutions afin de réduire les risques et donc d'améliorer la rentabilité des contrats collectifs à travers d'autres mécanismes de gestion (chapitre II).

NB : Sauf mention expresse, tous les articles cités dans la suite du mémoire sont tirés du code des assurances (CIMA ,nouvelle édition ,2009) et les montants sont en FCFA.

**PREMIERE PARTIE :DIFFERENTES  
CATEGORIES DE CONTRATS COLLECTIFS VIE  
ET LEURS MISES EN ŒUVRES CHEZ COLINA  
VIE CI**

## CHAPITRE I : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES DES CONTRATS VIE COLLECTIFS

La souscription d'un contrat d'assurance vie collectif, comme en assurance vie individuel, donne naissance à des obligations et à des droits entre les parties au contrat. Cependant, il est nécessaire pour les parties, c'est-à-dire la société d'assurance et le souscripteur dans le cas des contrats groupe, de définir de façon explicite au cours de la formation du contrat, le mode d'adhésion qui est un élément ayant un impact au niveau de la tarification. De plus, après la naissance du contrat, d'autres acteurs appelés adhérents interviennent par la suite. Ceux-ci disposent de droits et d'obligations. Nous pouvons évoquer leur droit à disposer de l'épargne constituée ou l'obligation de répondre exactement aux questions qui leur sont posées dans le bulletin individuel d'adhésion (BIA). Il est sans doute prévisible que ces obligations, ces droits et les modes de fonctionnement des contrats vont sensiblement varier selon leur nature.

### SECTION I : Formation et exécution des contrats vie collectifs

Nous exposerons, dans cette partie, d'abord des aspects à prendre en compte dans la formation des contrats collectifs à travers les différents intervenants et les modes d'adhésions existants. Ensuite, nous parlerons de l'exécution de ces contrats au cours desquels seront mises en évidence les différentes transformations possibles, les droits auxquels peuvent prétendre les adhérents et l'obligation des assureurs vis-à-vis des derniers intervenants que sont les bénéficiaires en cas de sinistre.

#### A- Formation des contrats vie collectifs

Nous évoquons dans cette partie les éléments à prendre en compte dans la formation des contrats vie collectifs (CVC) en commençant par évoquer leurs principes de base.

## **A-1-Principes de base des contrats vie collectifs**

L'assurance vie en générale et l'assurance vie collective en particulier se distinguent de l'assurance non vie à travers certains fondamentaux à savoir : le principe du cumul de garantie, le mode de gestion et l'absence de subrogation de l'assureur contre le tiers responsable.

### **A-1-1-Possibilité du cumul**

Le but principal de l'assurance réside dans la protection de l'assuré en cas de survenance du risque. L'assureur a pour rôle de remettre l'assuré dans les conditions dans lesquelles il était avant le sinistre afin que l'assurance ne soit pas pour lui une source de richesse. C'est à ces fins qu'a été édicté le principe indemnitaire énoncé dans le code des assurances CIMA en son **article 31**. En assurance non vie, l'assureur doit payer uniquement le coût de dommage et donc le juste prix ce qui peut expliquer le fait que les assureurs tiennent à s'informer sur les autres souscriptions déjà effectuées par l'assuré au cours du renseignement de la proposition. Ainsi en cas de cumul d'assurance, le code CIMA en son **article 34** encadre le règlement des indemnités. Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux assurances vie collectives. Plus précisément, le souscripteur a la possibilité de souscrire plusieurs contrats sur sa propre tête et bénéficier des différents capitaux garantis auprès des différents assureurs tout en veillant à ce que ces montants soient en phase avec son revenu pour éviter l'aléas moral<sup>3</sup> (en assurance en cas de décès).

### **A-1-2-Mode de gestion**

Il existe en général deux modes de gestion des contrats dans les compagnies d'assurance. On distingue la méthode de gestion par répartition et celle par capitalisation. La première consiste, pour l'assureur, à collecter les cotisations d'une période et de les utiliser pour indemniser les assurés sinistrés au cours de cette période. Il existe ainsi une véritable solidarité entre les assurés. Les contrats d'assurances gérés en répartition sont généralement souscrits sur une année et renouvelables par tacite reconduction. Dans la seconde méthode de gestion, les cotisations payées par chaque assuré sont capitalisées. Il

<sup>3</sup> Il y a aléas moral lorsque la protection que fournit l'assurance encourage les individus à provoquer l'événement assuré.

n'existe pas de solidarité apparente entre les différents assurés en ce sens que chaque prime produira des intérêts au profit de l'assuré concerné. Les contrats gérés en capitalisation sont souscrits sous une longue durée. Ce dernier mode de gestion est celui utilisé par les sociétés d'assurance vie donc en particulier pour les contrats collectifs. Cela étant, en prévoyance collective, ce mode de capitalisation n'y est pas un élément fondamental dans la mesure où ces contrats sont souscrits sur une année et renouvelables par tacite reconduction. Ainsi la méthode de répartition intervient dans la mesure où les primes versées au titre de chaque adhérent ne sont pas souvent suffisantes pour couvrir un éventuel sinistre. La solidarité entre les membres intervient donc dans ce genre de contrat.

Ainsi le mode gestion de l'assurance vie collective est théoriquement la capitalisation mais, en pratique, nous constatons que la mutualité peut avoir à intervenir en cas de sinistre.

### **A-1-3-Absence de subrogation de l'assureur contre le tiers responsable**

Le code des assurances CIMA stipule en son **article 57** : « **Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre. Toutefois, lorsqu'il est prévu par le contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre la personne tenue à réparation dans la limite du préjudice subi par l'assuré et non réparé par le tiers responsable** ». A travers cet article, nous constatons que l'assureur, en assurance de personnes et donc en particulier en assurance vie collective, n'a pas la possibilité d'exercer de recours envers le tiers responsable du dommage. Tandis qu'en assurance de choses l'assuré a l'obligation de préserver l'action de l'assureur contre le tiers responsable et l'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payé (**Article 42 du code CIMA**).

L'absence de subrogation de l'assureur est donc un phénomène propre à l'assurance de personnes, donc particulièrement à l'assurance vie collective.

### **A-2-Formation des contrats vie collectifs**

La formation du contrat vie collectifs fait intervenir des parties contractantes qu'il est nécessaire de présenter ainsi que certains intervenants au contrat. De plus, nous exposerons les différentes formes d'adhésion des adhérents et de l'acceptation de l'assureur.

### **A-2-1-Intervenants aux contrats d'assurance vie collectifs**

L'élaboration des CVC met en relation un certain nombre d'acteurs sur les définitions desquels il est nécessaire de s'accorder :

#### **❖ la société d'assurance**

C'est une entreprise d'assurance telle que mentionnée à l'article 300. 1) du code CIMA c'est-à-dire : « **les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés...** »

#### **❖ le souscripteur**

C'est la personne qui conclut le contrat d'assurance groupe avec l'assureur. Il pèse sur lui l'obligation de verser les cotisations même s'il peut récupérer une partie avec les adhérents.

Dans la pratique, il s'agit le plus souvent :

- de sociétés civiles ou commerciales,
- d'organismes professionnels,
- d'associations.

Dans ces différents cas, le souscripteur souscrit le contrat de groupe au profit de ses salariés ou de ses membres.

- d'établissements de crédit.

Les établissements de crédit, outre le fait qu'ils peuvent souscrire des contrats groupe au profit de leurs salariés, concluent également des contrats de groupe emprunteurs au profit de leurs débiteurs et des contrats de groupe décès pour les titulaires de comptes.

#### **❖ l'adhérent**

Il représente ici l'assuré, il s'agit de la personne sur la tête de qui pèse l'opération d'assurance. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. Outre le lien de même nature qui unit les adhérents au souscripteur, les adhérents doivent également satisfaire à des conditions définies au contrat.

#### **❖ le bénéficiaire**

Il est celui qui a droit aux prestations en cas de sinistre ou au terme du contrat. Il peut varier en fonction de la nature du contrat. Il peut être :

- Le souscripteur pour les indemnités de fin de carrière.
- Les adhérents pour les garanties retraite.
- Le conjoint ou les enfants survivants pour les contrats décès entreprise.
- L'établissement de crédit pour les contrats décès emprunteurs.

La garantie définitive sera acquise à chaque membre du groupe après l'accomplissement des formalités d'adhésion au contrat et de l'acceptation par l'assureur.

### **A-2-2-Adhésion aux contrats vie collectifs**

Pour chaque membre du groupe l'adhésion au contrat de groupe résulte de la signature d'un document dit bulletin individuel d'adhésion (BIA) donnant ainsi son consentement. Le BIA joue en quelque sorte le même rôle que la proposition d'assurance en branche individuelle. Cela étant, l'adhésion des membres au contrat groupe peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

#### **1-L'adhésion facultative**

Le code CIMA ne définit pas la notion d'adhésion facultative. Dans ces conditions, c'est au sens le plus large qu'il faut entendre cette notion. Il s'agit de contrat groupe auquel des personnes assurables, c'est-à-dire ayant un lien de même nature avec le souscripteur et répondant aux conditions définies au contrat, choisissent librement d'adhérer. Comme son nom l'indique, les assurables auront le droit de souscrire ou de refuser l'assurance proposée au groupe. On parle alors de groupes « **ouverts** ». Ce type de contrat comporte le plus souvent un risque important d'anti-sélection. Il faudra donc veiller à un contrôle médical nettement plus strict que pour les contrats collectifs à adhésion obligatoire.

#### **2-L'adhésion obligatoire**

L'adhésion à un contrat d'assurance vie est dite obligatoire lorsque les membres du groupe sont tenus d'y adhérer. On parle alors de groupes « **fermés** ». Dans la pratique, on distingue l'adhésion obligatoire de nature contractuelle et l'adhésion obligatoire de nature consensuelle.

**L'adhésion obligatoire de nature contractuelle :** C'est le cas par exemple des contrats ayant pour objet de garantir un prêt. Le contrat de prêt en lui-même comporte l'obligation

d'adhérer au contrat d'assurance : Il est donc obligatoire pour l'emprunteur de souscrire à cette adhésion. Il en est de même d'un salarié qui rejoint une entreprise après la mise en place d'un contrat d'assurance groupe : Il est donc obligé d'adhérer à la convention, cette obligation entrant dans le cadre de son contrat de travail.

**L'adhésion obligatoire de nature consensuelle :** C'est le cas par exemple lorsque la mise en place du contrat groupe résulte d'un référendum ayant obtenu l'accord de la majorité du personnel de l'entreprise. Cette adhésion est obligatoire même si les cotisations sont entièrement à la charge du salarié.

### **A-2-3- Acceptation de l'assureur**

Comme en branche individuelle, l'assureur groupe doit procéder à une sélection des risques. Selon le caractère de l'adhésion (obligatoire ou facultatif), la taille du groupe, l'importance des garanties et l'âge de l'assuré, la sélection s'opère sur des bases différentes à savoir :

- une simple déclaration d'état de santé
- un questionnaire médical
- un examen médical

On notera que pour les contrats de groupe à adhésion facultative, la sélection des risques s'opérera pratiquement de la même manière qu'en branche individuelle. L'assureur doit normalement notifier à l'adhérent son acceptation en lui remettant un certificat d'adhésion.

En définitive, la naissance du CVC s'opère dès l'acceptation des parties contractantes, en l'occurrence la société d'assurance et le souscripteur, après qu'elles ont défini les différentes modalités d'adhésion et les garanties offertes. En pratique, le versement de la première cotisation sous forme d'acompte donne immédiatement naissance au CVC.

## **B-Exécution des contrats vie collectifs**

Le CVC ainsi né, les parties contractantes s'obligent durant l'exécution du contrat à respecter leurs diverses obligations.

### **B-1-Information de l'adhérent**

La particularité de l'assurance de groupe réside dans le fait que l'obligation d'informer l'adhérent est à la charge du souscripteur du contrat. Cette disposition est stipulée dans le code des assurances en son **article 98**. Selon cet article, le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent un document appelé notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. De plus il est tenu d'informer par écrit les adhérents des modifications qui pourraient, le cas échéant, être apportées à leurs droits et obligations.

Il est à noter, selon le même article, l'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications. Il n'est alors plus tenu au paiement des cotisations. En contrepartie, il ne bénéficie plus des garanties du contrat sauf :

- ✓ lorsque les prestations sont en cours de versement au moment de la modification;
- ✓ pour les contrats collectifs gérés en capitalisation pour lesquels la cessation de paiement des cotisations n'entraîne qu'une réduction des garanties lorsqu'il s'agit de droits individualisés et définitivement acquis.

Toutefois, la faculté de renonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

## **B-2-Débiteur de la cotisation**

### **B-2-1-Détermination de la cotisation**

Les méthodes de calcul des cotisations ou primes en assurance vie sont fonction de l'objet de chaque contrat. Toutefois, les éléments constitutifs sont les mêmes. C'est -à- dire la prime déterminée par l'assureur est constituée de prime pure, des chargements d'acquisition et de gestion et éventuellement les chargements fiscaux.

De plus, le fait que le contrat collectif assure un ensemble de personnes rend la prime en général variable et son montant exact n'est parfois déterminé qu'à la fin de la période de couverture du risque. Le montant de la prime appelée est donc susceptible de varier, d'une part, en fonction du nombre d'adhérents assurés et, d'autre part, en fonction de la base de calcul du risque (tranches de salaires, encours de crédit...). Dans ce cas, le montant de la prime émise en début de contrat constitue **une prime provisionnelle** déterminée à partir, soit de données historiques, soit de données prévisionnelles. Cette prime provisionnelle fait l'objet d'une régularisation en fin de période avec l'émission, le cas échéant, **d'une prime de régularisation**.

### **B-2-2-Débiteur de la cotisation**

En assurance collective, la cotisation peut être à la charge du souscripteur du contrat, de l'adhérent, ou enfin répartie entre les deux part « patronale », part « salarié », par exemple. Mais en principe, sauf convention contraire, c'est le souscripteur qui est débiteur de la cotisation, même si l'adhérent contribue au paiement de cette dernière, en partie ou en totalité. Le montant total de la prime est donc payé à l'assureur par le seul souscripteur. Celui-ci se charge donc de récupérer auprès de chaque adhérent la contribution qui lui échoit (par exemple, par prélèvement sur les salaires dans le cas d'une entreprise). **L'article 97** du code des assurances établit l'obligation qu'a l'adhérent de payer sa cotisation au souscripteur. Cet article décrit la procédure de mise en demeure à entreprendre par le souscripteur lorsque l'adhérent n'a pas payer ses primes.

### **B-3-Modifications au cours du contrat**

Au cours de la vie du contrat de groupe, certaines modifications peuvent être nécessaires. A chaque fois, les adhérents doivent en être informés comme indiqué dans **l'article 98** du code des assurances. Les modifications portent généralement sur l'incorporation ou le retrait d'adhérent, l'évolution des cotisations, des informations concernant l'adhérent ou les bénéficiaires en cas de décès. Une fois encore, le législateur a souhaité protéger l'adhérent : seules les informations dont l'adhérent a eu connaissance lui sont opposables.

### **B-4-Prestations du contrat**

#### **B-4-1-Exigibilité des prestations**

Selon **l'article 16** du code CIMA, lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. Les différentes prestations doivent cependant être payées aux bénéficiaires. Le débiteur des prestations est donc l'assureur et non le souscripteur. Les formalités à accomplir en cas de sinistre doivent être décrites dans la notice d'information ou du bulletin individuel d'adhésion le cas échéant remise lors de son adhésion au contrat.

## **B-4-2- Nature des prestations**

### **1- Le rachat**

Le rachat ou le rachat total est une opération qui consiste à rompre le contrat par le paiement anticipé de la provision mathématique (diminuée d'une pénalité) au contractant. Cette opération émane généralement de l'adhérent si elle est prévue dans le contrat. Contrairement aux contrats individuels où l'opération de rachat est un droit de l'assuré, dans les contrats groupes, ce droit est acquis de façon conventionnel entre les parties. Tout se passe comme si l'assureur rachète ses engagements, en reversant à l'adhérent une bonne partie de la provision mathématique avant la fin du contrat. Le montant payé est dit valeur de rachat. Il est égal à la provision mathématique du contrat diminuée d'une pénalité qui ne peut excéder 5 % dans les dix premières années du contrat individuel. Après dix ans, la pénalité s'annule. Le code CIMA n'en faisant pas cas pour les contrats vie collectifs, donc cet abattement est laissé au choix des compagnies d'assurance qui, compte tenu de la concurrence, versent très souvent la totalité de la provision mathématique. Le rachat entraîne la sortie de l'adhérent du contrat, sauf dans le cas de rachat partiel où le montant versé s'impute sur la provision mathématique sans mettre fin au contrat.

### **2-L'avance sur police**

L'avance sur police est un prêt de l'assureur à l'adhérent qui est garanti par sa provision mathématique. Elle émane uniquement de l'adhérent. En effet, lorsque ce dernier a des difficultés financières momentanées, il peut sans sortir du contrat demander à l'assureur une avance d'argent, à valoir sur le montant de sa provision mathématique en cas de non remboursement.

### **3-L'échéance du contrat**

Il s'agit des contrats arrivés à leur terme. C'est pourquoi on parle également, et le plus souvent de : **terme du contrat**. Ils portent généralement sur les produits d'épargne. Dans ce cas, la survenance de la date de fin du contrat entraîne la sortie de l'adhérent. A l'échéance du contrat, il est prévu le paiement d'une prestation si l'assuré est vivant à cette date. Par contre, en cas de décès, la prestation de l'assureur va dépendre du droit acquis par l'adhérent. Au cas où le service des prestations dépend de la présence de l'adhérent dans l'entreprise, il ne percevra pas de prestation et dans le cas où l'épargne constituée est un droit qui lui est acquis la prestation sera versée à ses ayants droits.

#### **4-Le sinistre**

Il s'agit de la survenance du décès de l'adhérent dans des contrats avec présence du risque décès. Dans ce cas, c'est le décès de l'adhérent qui entraîne sa sortie du contrat. La garantie décès d'un contrat prévoit le versement d'une prestation (capital ou rente) en cas de décès de l'assuré durant la période de garantie.

## **SECTION II : Contrats vie collectifs épargnes**

Dans cette section nous présentons d'abord les grands groupes de CVC épargne à travers leurs modes de fonctionnement au cours de la période d'activité des adhérents. Ensuite à la période de la retraite. Nous portons enfin notre attention sur les contrats collectifs IFC qui ne sont qu'un cas particulier des contrats de retraite à prestations définies que nous avons déjà étudiées dans les grands groupes de contrats collectifs. Mais compte tenu de l'intérêt qu'accordent les entreprises à ce contrat à cause de ses avantages au plan fiscal, nous allons exposer brièvement sur son mode de fonctionnement et sur certains paramètres pris en compte pour l'évaluation des engagements.

### **A- Contrats de retraite à cotisations définies**

#### **A-1-Objet du contrat**

Ce contrat permet à une entreprise de constituer, au profit de tout ou d'une partie de son personnel, une retraite complémentaire soit sous forme de capital, soit sous forme de rente certaine, soit sous la forme de rente viagère réversible ou non.

#### **A-2-Cotisation du contrat**

Les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire mensuel. Le taux de cotisation est uniforme pour l'ensemble des salariés ou par catégorie. Ce taux peut comporter une quote-part de l'employeur et une quote-part du salarié, ou pris en charge totalement par l'employeur. Le choix du taux de cotisation n'est pas définitif, il peut varier en hausse ou en baisse, en fonction de la politique sociale de l'entreprise. Les cotisations sont prélevées périodiquement par l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés. Elles sont ensuite reversées en totalité à la compagnie d'assurance. Ici, les cotisations sont donc fixées d'avance. D'où le nom de retraite à cotisations définies. Par contre, le montant des

prestations à verser à chaque salarié au terme du contrat est incertain : il dépend de la carrière de celui-ci (durée, évolution des salaires) et des résultats financiers.

### **A-3-Fonctionnement à la période d'activité**

Dans la période d'activité, la société d'assurance à travers le mode de versement des cotisations des membres du groupe constituera l'épargne des adhérents et ceux-ci disposeront, à travers ces versements, des droits au cours de la période d'activité.

#### **A-3-1- Constitution de l'épargne**

Pour chaque salarié en activité, l'assureur ouvre un compte individuel alimenté pendant la période d'activité du salarié par les cotisations nettes de chargement et les intérêts et la participation bénéficiaire. Ainsi chaque compte fonctionne exactement comme un contrat individuel vie épargne. En plus des cotisations régulières, le contrat peut prévoir la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels. Ces versements exceptionnels sont destinés aux collaborateurs âgés ayant déjà passé un grand nombre d'années dans l'entreprise à la date de mise en place du contrat pour qu'ils aient une retraite conséquente à la fin de leur carrière dans la mesure où ils cotiseront sur une courte durée.

#### **A-3-2- Droits acquis en cours de contrat**

Dans le Code CIMA, il n'y a pas, jusqu'à présent, de dispositions relatives à la gestion des droits acquis dans un contrat groupe retraite à cotisations définies. En se référant à la pratique, le salarié conserve le bénéfice de ses droits même lorsqu'il quitte l'entreprise avant son départ à la retraite. Il peut opter pour :

- garder son compte en l'état auprès de son ancien patron. Dans ce cas, son compte continue à se capitaliser jusqu'à l'âge de la retraite
- transférer son compte.

### **A-4-Fonctionnement à la phase de retraite**

La liquidation de la retraite intervient au moment où l'adhérent atteint l'âge de la retraite, ou au moment où il est atteint d'une invalidité. La prestation de retraite est versée sous forme de capital, rente certaine ou rente viagère constituée de façon différente selon

les contrats. Il existe essentiellement deux systèmes de gestion des rentes qui sont le système de rentes viagères différées et celui de l'épargne bloquée.

#### **A-4-1-Système de rentes viagères différées**

Chaque cotisation versée est transformée immédiatement en unités de rentes qui sont calculées en fonction de l'âge au moment de chaque versement. Ces différentes rentes cumulées et revalorisées à chaque exercice selon les résultats techniques et financiers constituent la rente servie au moment du départ à la retraite.

#### **A-4-2-Système de l'épargne bloquée**

A la date de départ à la retraite le capital épargné dit capital constitutif de rente est converti sous forme d'une rente viagère ou certaine. Le montant de la rente dépendra de la table de mortalité utilisée ou non, du taux technique utilisé, des frais de gestion et de la participation aux bénéfices.

### **B-Contrats de retraite à prestations définies**

Les contrats de retraite à cotisations définies garantissent au salarié arrivant à la retraite un revenu différé qui dépend des cotisations qu'il a versé pendant qu'il travaillait et qui n'a aucun lien avec son dernier revenu à son départ à la retraite. En effet, dans un régime à cotisations définies, le coût de financement des retraites est maîtrisé mais pour chaque salarié le montant de la retraite est incertain car il dépend de l'évolution de son salaire, du montant et du nombre de cotisations versées et des produits financiers. Ce qui constitue un inconvénient pour les contrats de retraite à cotisations définies.

Pour palier cet inconvénient, les assureurs vie ont mis en place des contrats de retraite dits contrats de retraite à prestations définies.

#### **B-1-Objet du contrat**

Les contrats Retraites à prestations définies garantissent à tout ou à une partie du personnel d'une entreprise, une retraite complémentaire sous forme de rente viagère égale à un certain pourcentage du dernier salaire. L'objectif est de rapprocher le niveau des ressources du retraité du montant de son dernier salaire de fin de carrière. (Pour

cela, dans ces plans de retraite, les prestations sont liées au dernier salaire d'activité du salarié). Dans ces contrats, il y a donc une obligation de résultat (contrairement aux contrats à cotisations définies où il y a une obligation de moyen sans prestations définies au terme) portant sur les prestations définies au terme du contrat d'où le nom de contrats de retraite à prestations définies. On distingue généralement deux formes de retraite à prestations définies qui sont les régimes différentiels appelés souvent régimes chapeaux et les régimes additifs.

#### ❖ les régimes différentiels (ou régimes chapeaux)

Ce régime permet à l'adhérent de disposer d'un complément de retraite aux régimes obligatoires de base afin d'obtenir une pension égale à un certain pourcentage du dernier salaire d'activité.

#### ❖ les régimes additifs

Dans ce régime les prestations garanties à l'adhérent sont indépendantes du montant des retraites versées par les régimes obligatoires. Il s'agit d'un supplément de retraite exprimé en pourcentage du dernier salaire de fin de carrière et qui viendra s'ajouter à la pension d'un régime de base obligatoire ou d'autres pensions légales.

### **B-2-Cotisation du contrat**

Dans les contrats de retraite à prestations définies, le montant des cotisations ne peut être définitivement déterminé à l'avance. Il est fonction du niveau des engagements de l'entreprise qui, lui-même, est déterminé à la suite d'études actuarielles basées sur des paramètres dont les plus importants sont : l'évolution des salaires, les dates de naissance, l'ancienneté des salariés et la probabilité de présence du salarié au moment de son départ à la retraite (table de mortalité et taux de rotation du personnel). Au départ, l'assureur va faire une évaluation du montant des cotisations qu'il ajustera régulièrement en fonction de l'évolution des paramètres indiqués ci-dessus.

### **B-3-Fonctionnement à la période d'activité**

#### **B-3-1- Constitution de l'épargne**

Les cotisations versées par le contractant (déductions faites des charges), les intérêts et la participation au bénéfice technique et financier vont alimenter un seul compte

global dit « fonds collectif ». Lorsqu'un salarié arrive à la retraite, il est prélevé sur le fonds le capital constitutif nécessaire à la liquidation de sa prestation de retraite.

### **B-3-2- Droits acquis en cours de contrat**

Les contrats de retraite à prestations définies sont généralement financés uniquement par l'employeur, et compte tenu de la gestion non individualisée des adhérents, les droits acquis dans ces contrats ont un caractère virtuel. En d'autres termes, le versement des prestations est conditionné par la présence du salarié dans l'entreprise lors de son départ à la retraite.

### **B-4-Fonctionnement à la phase de la retraite**

Au cours de la phase de retraite, le montant de la rente est prédéterminé (égal généralement à un pourcentage du salaire de fin de carrière dont le mode de calcul est défini au contrat). L'assureur va calculer le capital constitutif de rente en fonction du tarif en vigueur. Une fois le capital constitutif calculé, l'assureur prélève le montant dans le fonds collectif dédié au contrat et l'affecte à un deuxième fonds dit « fonds de service des rentes ».

## **C- Contrat indemnité de fin de carrière**

### **C-1-Objet du contrat**

Le Contrat IFC est un contrat d'assurance vie par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie des primes reçues, à verser aux membres du personnel de la Contractante, au moment de leur départ à la retraite, une indemnité déterminée conformément aux dispositions du Code du Travail ou de la Convention Collective ou d'un Accord d'Entreprise particulier. Il s'agit de contrats à prestations définies. En effet, l'obligation de l'employeur porte sur le versement d'un montant prédéterminé de prestations en cas de départ à la retraite et non sur un niveau de cotisations. Ces contrats se caractérisent par des modalités de fonctionnement similaires à celles des autres contrats de retraite à prestations définies.

## C-2-Cotisation et fonctionnement dans la phase d'activité

L'IFC étant née d'une obligation légale résultant des conventions collectives ou du code du travail, son financement en terme de cotisations est à la charge exclusive de l'employeur. En Côte d'Ivoire, selon la loi financière de 2005<sup>4</sup> les cotisations liées aux contrats indemnité de fin de carrière (IFC) sont déductibles du résultat imposable à condition que le contrat soit souscrit avec une compagnie d'assurance vie ivoirienne et que ce contrat présente un caractère général c'est-à-dire concernant l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie déterminées de celui-ci. Ces cotisations sont déterminées en fonction des études actuarielles effectuées par les services techniques de l'assureur. Ces études actuarielles visent à déterminer la dette actuarielle ou le passif social de l'entreprise. La dette actuarielle représente les droits acquis par chaque salarié à la date de l'étude. Elle est calculée à partir de la valeur actuelle probable des engagements futurs de l'entreprise à l'égard de ses salariés. Le calcul de la dette actuarielle prend en compte un certain nombre d'éléments et d'aléas. Ils concernent entre autres :

- ✓ Le taux de croissance des salaires
- ✓ La probabilité de ne pas décéder pendant la période d'activité,
- ✓ la probabilité de ne pas quitter l'entreprise pour une raison ou une autre. (turn over ou taux de rotation)

De plus, le financement des engagements se fait par la détermination d'un échéancier de cotisations. Le plan de financement peut permettre le financement soit de l'engagement global, soit de la dette actuarielle, soit du lissage des engagements ou de l'amortissement de la dette actuarielle et de la charge normale. Ces cotisations ainsi déterminées sont affectées à un fonds collectif dédié à l'entreprise et rémunéré au taux d'intérêt technique et par la participation bénéficiaire.

## C-3-Fonctionnement dans la phase de retraite

---

<sup>4</sup> *Loi financière de 2005 (cf. annexe)*

A la différence des contrats de retraite à cotisations définies ou à prestations définies, les prestations des contrats IFC se résume au versement unique d'un capital. Le montant de l'IFC est en principe versé par l'assureur au souscripteur pour le compte de l'adhérent partant à la retraite en fonction du barème IFC et dans la limite des sommes disponibles dans le fonds collectif. Toutefois, afin de faciliter les procédures de gestion administrative, les contrats prévoient généralement en pratique que l'assureur donne mandat à l'employeur d'effectuer pour son compte les versements d'IFC lors des départs à la retraite, charge à ce même employeur d'obtenir le versement des prestations correspondantes auprès de l'assureur dans la limite du fonds collectif.

### **SECTION III : Contrats de prévoyance collectifs**

Il sera question pour nous de présenter les contrats de prévoyance collectifs à travers l'objet du contrat et la détermination des cotisations. Nous nous limiterons aux contrats collectifs décès entreprise et décès emprunteurs qui sont les plus commercialisées sur nos marchés et particulièrement à COLINA VIE CI.

#### **A- Contrat de prévoyance collectif décès entreprise**

##### **A-1-Objet du contrat**

C'est un contrat groupe souscrit par une entreprise au profit de son personnel et par lequel, en cas de décès d'un salarié, l'assureur garantit le paiement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés (généralement conjoints et/ou enfants) du salarié décédé. La garantie principale est le décès toutes causes de l'adhérent.

Cependant, afin de disposer d'une couverture totale au profit des adhérents, cette garantie de base est très souvent complétée par des garanties complémentaires telles que :

- ✓ le décès accident (doublement ou triplement),
- ✓ l'invalidité absolue définitive,
- ✓ les frais funéraires.

Pour un groupe de salariés, le montant des prestations garanties est généralement lié soit au salaire et à la situation de famille du salarié, soit fixé forfaitairement par catégorie de personnel. Dans les deux cas, des majorations de capital par enfant à charge peuvent être prévues.

## A-2-Cotisation du contrat

Les cotisations des contrats décès entreprise sont déterminées à travers des facteurs tels que le capital garanti, l'âge des salariés, le taux d'intérêt technique. A travers une étude technique, est déterminé le taux moyen actuariel élément essentiel pour la détermination du taux de prime. Ce taux de prime peut être définitif ou provisoire en cas d'entrée de nouveaux adhérents dans le groupe. Auquel cas, des appels de prime s'effectueront au prorata de la durée restante compte tenu du fait que ce contrat est souscrit sur une période annuelle à tacite reconduction.

## B- Contrat de prévoyance collectif décès emprunteurs

L'assurance vie est devenue de nos jours un élément essentiel dans la politique de mise en place des crédits au niveau des banques et établissements financiers. Elle offre à ces organismes la garantie que leurs crédits seront remboursés en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de leurs débiteurs. En effet, si l'organisme de crédit est en mesure d'estimer le risque d'insolvabilité d'ordre économique de son débiteur, il reste impuissant face au décès prématuré de celui-ci avant d'avoir remboursé la totalité de son prêt. En conséquence, les banquiers et autres établissements de crédit se sont entièrement tournés vers les assureurs vie pour garantir les risques inhérents à l'intégrité physique de leurs emprunteurs. L'octroi du prêt est généralement subordonné à l'adhésion de l'emprunteur à ce contrat d'assurance. En conséquence, il s'agit le plus souvent de contrats à **adhésion obligatoire**.

Le contrat décès emprunteur peut néanmoins être souscrit dans le cadre d'une assurance individuelle.

### B-1-Objet du contrat

Le contrat d'assurance groupe décès emprunteurs est un contrat d'assurance groupe souscrit par un organisme de crédit auprès d'une société d'assurance, au profit de ses emprunteurs. En cas de décès ou d'invalidité absolue définitive d'un assuré, le contrat garantit à l'organisme prêteur soit le capital restant dû en principal (montant du prêt non amorti tel qu'il figure au tableau d'amortissement à la date du décès), soit la somme des traites restant dues. Pour une couverture totale de l'organisme prêteur, des garanties

complémentaires telles que l'incapacité de travail, l'infirmité permanente partielle peuvent être prévues.

### **B-2-Cotisation du contrat**

Le tarif est logiquement fonction de l'âge de l'assuré à la souscription et du taux d'intérêt du prêt et du montant du prêt. Deux modes de tarification peuvent être utilisés par les assureurs. Tous deux se caractérisent par un taux de prime qui demeure constant pendant la durée du contrat. Ce taux est soit fonction du capital initial, soit fonction du capital restant dû. Dans le premier cas, la prime d'assurance demeure fixe pendant la durée du prêt. Dans le second, la prime d'assurance décroît en fonction de l'évolution du capital restant dû. En ce qui concerne les contrats « groupe décès emprunteurs », certains assureurs prévoient un taux unique de prime s'appliquant à tous. Selon le choix opéré par l'établissement de crédit, ce taux s'applique au capital initial ou au capital restant dû. Dans un souci d'équité et dans le but d'éviter que les jeunes souscripteurs payent trop pour les moins jeunes, certaines sociétés proposent des tarifs groupe segmentés par âge.

La suite de notre étude nous permettra de mieux appréhender l'état du portefeuille de COLINA VIE CI à travers une étude statistique et une analyse des différents résultats.

## CHAPITRE II : ANALYSES DE L'ETAT DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS COLLECTIFS DE COLINA VIE CI

Il sera question, dans cette partie, de faire des analyses relatives au portefeuille des contrats collectifs de COLINA VIE CI, après avoir présenté le marché de l'assurance vie collective en Côte d'Ivoire. D'abord, nous ferons une analyse statistique qui nous permettra d'apprécier la proportion, pour les différentes catégories de contrats collectifs, des primes collectées, des prestations effectuées par la compagnie et des montants de leurs provisions techniques.

Ensuite, une analyse technique de chaque type de contrat à travers le compte technique nous permettra de connaître le résultat technique et celui de réassurance.

Enfin, nous achèverons ce chapitre par une analyse financière qui nous fera apprécier le résultat financier et le résultat de l'assureur.

### SECTION I : Présentation de l'assurance vie collective en Côte d'Ivoire

L'assurance vie collective est une assurance souscrite entre une personne morale ou une personne physique pour le compte d'un groupe et une compagnie d'assurance. Ces contrats ont l'avantage d'avoir des frais de gestion réduits contrairement aux assurances vie individuelles de même nature.

Cette branche gagne en importance et son évolution dans bien des pays nous amène à prendre conscience de la situation de ces contrats collectifs en Côte d'Ivoire. Dans cette partie nous évoquerons le cadre réglementaire mis en place par le code CIMA mais aussi les aspects conventionnels qui peuvent influencer l'élaboration de ces contrats. Nous exposerons, par la suite, les différents produits vie collectifs commercialisés en Côte d'Ivoire. Enfin, nous donnerons quelques statistiques du marché ivoirien des contrats vie collectifs

## A- Cadre réglementaire et conventionnel des contrats d'assurance vie collectifs

### A-1- Aspects réglementaires

Le Code des Assurances de notre zone (Code CIMA), dans sa version actuelle, ne réglemente pas suffisamment les opérations d'assurance vie collectives. Seul le titre IV du Livre I dudit Code constitué de quatre articles (n°95 à n°98) traite des assurances groupe. L'article 95 en donne la définition en précisant clairement les risques pouvant être couverts dans le cadre d'un contrat groupe. Les trois autres dispositions réglementaires (articles 96, 97 et 98) portent sur une infime partie des opérations d'assurances groupe. Ainsi, selon l'**Article 95** : « **Est un contrat d'assurance groupe, le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.** » De cette définition, il en ressort les interprétations suivantes :

- ✓ le souscripteur d'un contrat groupe est nécessairement une personne morale.
- ✓ dans un contrat collectif, il est obligatoire que les adhérents aient un lien de même nature avec le souscripteur et non entre les adhérents eux-mêmes.

Ainsi un contrat d'assurance groupe n'est pas un simple regroupement de contrats individuels, mais un contrat souscrit pour un ensemble de personnes. Sans un tel lien, on ne peut pas parler d'assurance groupe. Il est important de noter que la définition de l'assurance groupe indiquée dans le Code ne se limite pas aux seules assurances vie. Elle intègre de façon générale les assurances de personnes et l'assurance chômage comme en témoigne la liste des risques pouvant être couverts par un contrat groupe, à savoir :

- ✓ les risques qui dépendent de la durée de la vie humaine ;
- ✓ les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ;
- ✓ les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

✓ le risque chômage.

Le premier type de risques garantis par un contrat groupe relève de l'assurance vie.

Les deuxième et troisième types relèvent de l'assurance non vie, précisément des branches accidents et maladies. Le dernier type de risques cités relève également de l'assurance non vie, plus précisément de la branche 16 énoncée dans l'article 328 du code CIMA (pertes pécuniaires diverses). Ainsi il apparaît clairement qu'un contrat groupe peut couvrir soit des garanties vie uniquement, soit des garanties non vie, soit à la fois des garanties vie et non vie. Dans ces conditions, compte tenu de la spécialisation des branches, l'article 326 al.3 du code CIMA stipule : « **Toute entreprise réalisant des opérations définies au 1°) de l'article 300 ne peut pratiquer en même temps les opérations définies au 2°) du même article** » et l'article 300 définit les deux catégories d'entreprises d'assurance:

« 1°) les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ; 2°) les entreprises d'assurance de toute nature, y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance autres que celles visées au 1°) ».

Nous en déduisons qu'un contrat groupe garantissant des prestations en cas de décès, des remboursements de frais médicaux (maladie) et des prestations en cas de chômage, ne peut être conclu par une seule et même société d'assurance. Dans ce cas l'intervention de deux sociétés au moins est absolument nécessaire. Cependant, Il faut noter que la possibilité est offerte aux compagnies vie de commercialiser des risques complémentaires non vie car en son article 328-2 le Code stipule que : « **Les entreprises agréées pour pratiquer les branches mentionnées aux 20 et 21 de l'art. 328 peuvent réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant paiement d'une prime ou cotisation distincte, des assurances complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles incluant l'incapacité professionnelle de travail, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le contrat doit préciser que ces garanties complémentaires prennent fin au plus tard en même temps que la garantie principale**» Cette disposition résout partiellement le problème lorsque le contrat groupe ne comporte pas la garantie des frais médicaux et le risque chômage.

Il apparaît clairement que la réglementation des opérations d'assurances vie groupe est insuffisante. L'exploitation de cette branche repose en partie sur des règles et pratiques empruntées à la grande branche.

### **A-2- Aspects conventionnels**

Signées entre un ou plusieurs employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, les conventions collectives déterminant les conditions d'emplois, de travail et parfois de départ négocié ou volontaire des salariés ont une influence remarquable dans l'élaboration des contrats groupe. En effet, en Côte d'Ivoire la convention collective interprofessionnel exige en son **article 39 ;40 et 42** aux entreprises de constituer des provisions pour couvrir les engagements vis-à-vis de leurs employés en cas de licenciement en son **article 39**, lors de leur départ à la retraite en son **article 40** et en cas de décès d'un des leurs en son **article 42**. Même si ces articles n'obligent pas les entreprises à souscrire des contrats d'assurances groupe (le cas ici des indemnités de fin de carrière), elles sont en effet le fondement des contrats indemnités de fin de carrière. Cela étant, les avantages fiscaux dont elles bénéficient, les encouragent à externaliser la gestion de ces contrats. De plus, certains accords d'entreprises peuvent stipuler et donc réclamer de l'employeur la souscription de contrats retraite complémentaires ou de prévoyance aux bénéficiaires des adhérents. Ainsi, nous constatons que les conventions et accords élaborés entre les syndicats et les employeurs sont très souvent les fondements définissant les contours et aspects des différents contrats groupe.

### **B- Produits d'assurance vie collectifs commercialisés en Côte d'Ivoire**

En Côte d'Ivoire, la majorité des contrats collectifs proposés par les compagnies d'assurance sont des contrats collectifs d'épargne qui permettent aux entreprises et aux associations ou syndicats d'offrir une retraite convenable à leurs membres. A côté de ces contrats collectifs d'épargne, les compagnies proposent des contrats collectifs de prévoyance. Il s'agit des contrats souscrits, soit par des organismes de crédit pour la couverture des prêts qu'ils accordent à leurs clients, soit par des entreprises, associations ou syndicats pour garantir un capital convenable aux bénéficiaires désignés au contrat, en cas de décès d'un des leurs.

Ainsi, les contrats collectifs commercialisés en Côte d'Ivoire sont :

- les contrats collectifs en cas de décès comprenant :
  - les contrats collectifs décès entreprise ou prévoyance collective
  - les contrats collectifs décès liés à des emprunts
- les contrats collectifs en cas de vie dits « retraite d'entreprise » ou «retraite complémentaire » comprenant :
  - les contrats collectifs retraite à cotisations définies
  - les contrats collectifs retraite à prestations définies
  - les contrats indemnité de fin de carrière (IFC).

Il est nécessaire de mentionner la faible commercialisation des contrats collectifs mixtes sur le marché ivoirien. Ainsi, en se référant aux éléments du nouveau modèle de l'état C1 de 2009 à 2010 de la zone CIMA, qui nous présente la branche collectif par catégorie, nous avons les chiffres d'affaires et le nombre de sociétés commercialisant chaque catégorie de contrat du marché ivoirien des assurances collectifs vie de 2009 à 2010 dans les tableaux suivants :

ANNEES	Contrat en cas de vie		Contrat en cas de décès		Contrat mixte		Contrat d'épargne		Titre de capitalisation	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
2009	0	0	5 210 394 255	22.87	56 359 871	0.25	17 518 653 966	76.89	0	0
2010	0	0	6 950 099 977	23.62	49 824 794	0.17	22 422 376 863	76.21	0	0

Tableau 1: Répartition du chiffre d'affaires de l'assurance vie collective en Côte d'Ivoire par catégorie

ANNEES	Contrat en cas de vie	Contrat en cas de décès	Contrat mixte	Contrat d'épargne	Titre de capitalisation
2009	0	8	1	9	0
2010	0	7	1	9	0

Tableau 2 : Répartition du nombre de sociétés par catégorie de contrats collectifs du marché ivoirien

Ces tableaux 1 et 2 confirment les assertions évoquées précédemment, nous constatons donc qu'entre 2009 et 2010, le portefeuille collectif épargne ivoirien représentait plus de 75% du portefeuille collectif vie et celui des contrats de prévoyance est passé de 22,87% en 2009 à 23,62% du portefeuille total, ce qui montre une nette évolution de ces contrats durant les deux années. Enfin, une très faible commercialisation des contrats mixtes

représentant moins de 1% du portefeuille collectif total. De plus, en 2009 les contrats collectifs d'épargnes ont été commercialisés par 9 sociétés sur 11 et le nombre est resté constant contre 8 sur 11 en 2009 pour les contrats de prévoyance dont le nombre est passé à 7 en 2010. Une seule société a commercialisé les contrats mixtes sur cette même période.

## **SECTION II: Analyse statistique des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI**

COLINA VIE CI commercialise différents produits d'assurance collective correspondant aux différents contrats que nous venons de présenter mais souvent présenté sous d'autres noms pour des raisons commerciales.

Les différents produits collectifs commercialisés par COLINA VIE CI sont :

✦ Les contrats épargne collectifs sont au nombre de deux, ce sont :

-Les contrats retraite complémentaire qui est un contrat retraite collectif à cotisation définie.

-Les contrats indemnité de fin de carrière qui peuvent comporter des couvertures en cas de décès et de licenciement mentionnés à l'article 39 et 42 de la convention collective interprofessionnelle de Côte d'Ivoire.

✦ Les contrats de prévoyance collectifs qui sont aussi au nombre de deux :

-Les contrats de prévoyance qui couvre en plus du décès toutes causes l'invalidité absolue et définitive en tant que la garantie de base et les garanties complémentaires comme les frais funéraires sont ajoutés pour répondre au besoin de la clientèle.

-Le contrat vie emprunteur qui est le contrat décès emprunteur.

Notre analyse statistique des contrats collectifs se fera, en fonction du risque couvert par chaque contrat, précisément en deux étapes, la première portera sur les contrats épargne collectifs et la deuxième sur les contrats de prévoyance collectifs.

## A-Analyse statistique des contrats épargne collectifs de COLINA VIE CI

### A-1-Contrats retraite complémentaires à cotisations définies(RCCD) de COLINA-VIE CI

ANNEES	CA (Chiffre d'affaires)	Variation
2009	1 485 065 857	-
2010	1 331 068 983	-10.36%
2011	1 148 423 306	-13.72%

**Tableau 3 : Evolution du CA des contrats RCCD de COLINA VIE CI de 2009 -2011**

L'évolution du chiffre d'affaires des contrats retraite collectifs à cotisations définies (RCCD) de COLINA VIE CI décroît sur les trois dernières années. Le montant des émissions est passé de 1 485 065 857 en 2009 à 1 331 068 983 en 2010, soit une variation de - 10.36% et a atteint 1 148 423 306 en 2011, soit une baisse de 13.72% sur l'année 2010.

ANNEES	Rachat partiel		Rachat Total		Avance sur police	Termes		Provision mathématique
	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%	Montant
2009	176 247 845	-	190 577 884	-	0	83 133 588	-	7 274 094 926
2010	731 209 262	314.84	92 243 846	-51.59	0	132 001 348	58.78	7 683 041 138
2011	1 273 890 472	74.21	378 008 799	309.79	750 000	110 529 788	16.26	8 245 320 219

**Tableau 4 : Evolution des prestations et des PM des contrats RCCD de COLINA VIE CI de 2009 - 2011**

L'évolution des prestations des contrats RCCD est marquée par une augmentation de la demande du droit au rachat mentionné dans le contrat RCCD de COLINA VIE CI. La demande de rachat partiel a subi une augmentation remarquable de 2009 à 2010 passant de 176 247 845 à 731 209 262, soit une variation de 314.87% et passe à 74.21% en 2011. En outre, les prestations liées aux options cachées des contrats RCCD ,c'est-à-dire les possibilités offertes par le contrat RCCD aux adhérents de disposer de prestations ou d'effectuer des modifications à tout moment dans notre cas le montant des rachats partiel ou total et les avances, sont passées de 366 825 729 à 823 453 108 entre 2009 et 2010 ,soit une variation de 124.48% et atteint 1 652 649 271 en 2011, soit une variation de 100.6% . En ce qui concerne les termes, ils ont subi une variation de 58.78% entre 2009 et 2010 et chuté de 16.26% en 2011. Les PM ont subi une évolution de 13.35% entre 2009 et 2011.



## A-2-Contrats indemnités de fin de carrière (IFC) de COLINA VIE CI

ANNEES	CA	Variation %	Prestations	Provisions mathématiques
2009	985 042 045	-	1 090 750 958	4 417 468 009
2010	2 265 512 852	130	1 050 151 170	5 691 745 604
2011	2 324 882 828	26.2	540 202 738	7 603 759 059

Tableau 5 : Etat du portefeuille des contrats IFC de COLINA VIE CI de 2009 - 2011

L'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires des contrats IFC montre une croissance spectaculaire de 130% entre 2009 et 2010 affirmant ainsi l'intérêt que COLINA VIE CI a accordé aux contrats IFC. Ce chiffre d'affaires a continué à croître entre 2010 et 2011 atteignant une augmentation de 26.2%. En ce qui concerne les prestations, elles sont passées de 1 090 750 958 en 2009 à 540 202 738 en 2011. Tandis que les provisions mathématiques du portefeuille n'ont cessé de croître passant de 4 417 468 009 en 2009 à 7 603 759 059 en 2011 soit une variation de 72.12%.

## B- Analyse statistique des contrats de prévoyance collectifs de COLINA VIE CI

ANNEES	CA	Variation %	Prestations	P.M
2009	134 499 313	-	21 123 458	10 912 902
2010	174 174 025	29.49	13 083 200	101 889 852
2011	167 115 682	-4.05	43 283 200	179 101 980

Tableau 6 : Etat du portefeuille des contrats prévoyance collectifs de COLINA VIE CI<sup>5</sup> de 2009 - 2011

Le chiffre d'affaires des contrats de prévoyance collectifs de COLINA VIE CI a augmenté de 29.49% de 2009 à 2010 et baissé de 4.05% entre 2010 et 2011 pour atteindre 167 115 682 en 2011. Mais les prestations sont relativement faibles par rapport aux primes perçues et elles sont estimées en moyenne à 25 829 952 sur les trois années.

<sup>5</sup> les contrats de prévoyance collectifs de COLINA VIE CI dans notre étude regroupent les contrats de prévoyance décès entreprises et décès emprunteurs

Quant aux provisions mathématiques, elles observent une évolution brusque entre 2009 et 2010, passant de 10 912 902 à 101 889 852, pour atteindre 179 101 980 en 2011.

### SECTION III : Analyse des résultats des contrats vie collectifs et détermination du résultat de COLINA VIE CI

#### A- Analyse du résultat technique des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI

Notre analyse technique débutera par la présentation du compte technique qui est un élément essentiel pour connaître le résultat technique de nos contrats et se terminera par l'étude de ce dit compte en ce qui concerne chaque type de contrats collectifs afin de mettre en évidence éventuellement des écarts.

#### A-1-Présentation du compte technique et compte de résultat de réassurance

##### A-1-1-Compte technique

Tableau 7: Compte technique

Débit	Montants	Crédit	Montants
Sinistres survenus		<b>Primes émises</b>	
Capitaux échus		<b>-Annulations</b>	
Arrérages échus		<b>Primes nettes d'annulation</b>	
Rachats		<b>Subventions d'exploitation</b>	
Sous total prestations échues			
Provisions Mathématiques à la clôture			
-Provisions mathématiques à l'ouverture			
-Participation aux excédents incorporés dans l'exercice			
+Virement de provisions mathématiques			
Sous total charge des provisions			
Commissions payées ou dues			
Autres charges nettes			
Solde créditeur		<b>Solde débiteur</b>	
<b>Totaux</b>		<b>Totaux</b>	

Ce compte comporte les éléments de dépenses et de recettes qui figurent dans les colonnes grande branche et collectives de l'état C1 à l'exception des contrats collectifs décès et les contrats à capital variable.

Définissons à présent les différents postes du compte précédent :

✓ **Sinistres survenus**

Ce compte enregistre les capitaux payés au cours de l'exercice et la variation des sinistres à payer, ainsi que les rentes payées lorsqu'est survenu le décès de l'adhérent.

**Capitaux échus ou les termes**

Il s'agit des capitaux payés et à payer à l'échéance du contrat en cas de vie de l'adhérent.

✓ **Arrérages échus**

C'est le même cas que le précédent mais ici l'adhérent a choisi la formule de versement de rentes. Il faut mentionner que les prestations sont inscrites au débit à l'échéance et non au règlement.

✓ **Rachats**

Comme nous l'avons déjà défini dans la partie précédente, par rachat, il faut entendre simplement le remboursement demandé par un assuré de la provision mathématique afférente à son contrat (déduction faite d'une indemnité de résiliation que retient la compagnie)

✓ **Primes**

Elle constitue les versements effectués par les différents souscripteurs pour les contrats d'épargnes dans la mesure où les contrats collectifs de prévoyance ne sont pas pris en compte dans la distribution des participations aux bénéfices.

✓ **Subvention d'exploitation**

C'est un montant versé par l'Etat ou tout organisme pour lui permettre de faire face à une insuffisance du prix de vente.

✓ **Les autres charges nettes**

C'est la différence entre les postes « autres charges » et « les autres produits »

**A-1-2-Le compte de résultats de réassurance de l'assureur**

Tableau 8 : Compte de résultat de réassurance

RUBRIQUE	DEBIT	CREDIT
Primes cédées aux réassureurs	×	
Commissions des réassureurs		×
Part des réassureurs dans les sinistres et capitaux		×
Part des réassureurs dans les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice		×
part des réassureurs dans les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice	×	
Intérêt sur dépôt libérés	×	
Solde débiteur	×	
Solde créditeur		×
Total	×	×

Définissons quelques postes du tableau suivants :

- ✓ **Commission de réassurance** : Elle n'existe que dans les réassurances proportionnelles. Elle représente la part des différents réassureurs proportionnels dans les frais d'acquisitions et de gestion engagés par la société d'assurance.
- ✓ **Les intérêts sur dépôts** : Elle représente une partie des intérêts sur les dépôts mise à la disposition des cédantes pour garantir les provisions mathématiques et les provisions pour sinistres à payer.

**A-2-Analyse des résultats techniques des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI.**

Dans la détermination du résultat technique, une affectation la plus précise possible des frais de gestion est très importante et nécessite la présence d'une comptabilité analytique. De ce fait, nous ferons des hypothèses sur les résultats de gestion. Ainsi, nous désignons par  $x_1$ ,  $x_2$  et  $x_3$  les frais de gestion nets correspondant respectivement aux années 2009, 2010 et 2011 (commissions + autres frais de gestion nets au sens de l'état C1) affectés aux contrats RCCD et  $y_1$ ,  $y_2$  et  $y_3$  les frais de gestion nets correspondant respectivement aux années 2009, 2010 et 2011 affectés aux contrats IFC et enfin  $z_1$ ,  $z_2$  et  $z_3$  les frais de gestion nets des contrats de prévoyance correspondant respectivement aux années 2009, 2010 et 2011.

### A-2-1-Analyse des résultats techniques des contrats épargne collectifs de COLINA VIE CI.

LIBELLES	2009	2010	2011
Résultat du compte technique	-119 403 141 $-x_1$	-195 433 729 $-x_2$	-205 739 018 $-x_3$

Tableau 9 : Résultat technique des contrats RCCD de 2009-2011

L'analyse fait du résultat technique des contrats RCCD de 2009 à 2011 montre que ce résultat est déficitaire. Ce déficit est constaté avant l'impact des frais de gestion nets.

LIBELLES	2009	2010	2011
Résultat du compte technique	-96 205 385 $-y_1$	-26 546 384 $-y_2$	95 886 700 $-y_3$

Tableau 10 : Résultat technique des contrats IFC de 2009-2011

Les résultats techniques des contrats IFC sont comme les contrats RCCD déficitaires de 2009 à 2010. Ce résultat pourrait être bénéficiaire en 2011 si le montant des frais de gestion nets est inférieur à 95 886 700 en 2011.

### A-2-2-Analyse des résultats techniques des contrats de prévoyance collectifs de COLINA VIE CI

LIBELLES	2009	2010	2011
Résultat technique	112 834 916 $-z_1$	70 113 875 $-z_2$	46 620 354 $-z_3$
Résultat de cession de l'assureur	0	-35 333 398	-35 333 398
Résultat technique net de réassurance	112 834 916 $-z_1$	34 780 477 $-z_2$	11 286 956 $-z_3$

Tableau 11 : Résultat technique net de réassurance des contrats de prévoyance de 2009-2011

Le résultat technique net de réassurance des contrats de prévoyance pourrait être bénéficiaire si les frais de gestion nets sont respectivement de 2009 ; 2010 et 2011 inférieures à 112 834 916 ; 34 780 477 et 11 286 956.

### B-Analyse du résultat financier des contrats vie collectifs et détermination du résultat de COLINA VIE CI

L'analyse financière des contrats vie collectifs est nécessaire, vu l'importance qu'a le résultat financier dans le résultat de l'assureur, particulièrement pour les contrats

épargne. Ainsi, après une présentation du compte financier, nous en effectuerons une étude des différents types de contrats pour déterminer leurs résultats financiers, puis du résultat de l'assureur.

## B-1-Présentation du compte financier et détermination du résultat de l'assureur

### B-1-1- Présentation du compte financier

Tableau 12 : Compte financier

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
LA QUOTE-PART :		LA QUOTE-PART :	
des moins-values par estimation de valeurs		Des produits financiers de toutes natures	
des résultats affectés aux fonds propres		des plus-values par estimation de valeurs	
Solde créditeur		Solde débiteur	
Total		Total	

Décrivons maintenant les différents postes du compte financier :

#### ✓ Quote-part des produits financiers de toutes natures

Il s'agit d'attribuer une partie des produits financiers résultant des provisions techniques. En effet, l'on détermine la quote-part des produits financiers à affecter en multipliant la moyenne des provisions techniques brutes par le taux de rendement moyen des actifs.

La moyenne des provisions techniques brutes<sup>6</sup> se détermine ainsi :

Provisions techniques brutes de cessions en réassurance au 31/12 l'exercice précédent	=
+Provisions techniques brutes de cessions en réassurance au 31/12 de l'exercice	=
Total (A)	=
<b>Moyenne des provisions techniques brutes (A/2) (B)</b>	=

Le taux de rendement moyen des actifs se détermine ainsi :

Produits des placements nets de chargements à l'état C1	=
+Plus- values nettes de moins values sur cessions d'actifs	=
+Montant réévaluations d'actifs nets d'amortissements (article 335-13)	=

Les provisions techniques sont constituées de provisions mathématiques et de la provision pour participation aux excédents et de toutes provisions imposées par la CRCA sauf les PSAP

Total(C)	=
Ensemble des placements + Autres actifs représentatifs au 31/12 exercice précédent	=
+Ensemble des placements + Autres actifs représentatifs au 31/12 de l'exercice	=
Total (D)	=
Moyenne de l'ensemble des placements +Autres Actifs représentatifs (D/2)	=
Total (E)	=
<b>TAUX DE RENDEMENT (C/E * 100) (F)</b>	=
<b>QUOTE-PART DES PRODUITS FINANCIERS (B*F) (G)</b>	=

✓ **Quote-part des plus-values par estimation de valeurs**

Il s'obtient en multipliant le taux de rendement par les plus values au sens de l'état C4. Ces plus values vont être affectées dans notre étude par catégorie.

La plus value d'actifs affectée par catégorie de contrat au sens de l'état C4 sera déterminée ainsi :

<b>Plus values au sens de l'état C4 (H)</b>	=
<b>Clé de répartition par produit (H/E *100) (I)</b>	=
<b>Plus value d'actifs affectée à une catégorie de contrat (I*A)(J)</b>	=
<b>QUOTE-PART DES PLUS VALUES PAR CONTRAT (F*J) (K)</b>	=

✓ **Quote-part des plus-values par estimation de valeurs**

Il s'obtient en multipliant le taux de rendement par les moins values au sens de l'état C4

sauf qu'ici il s'agit des moins-values. La quote-part des moins values sera de même affectée par catégorie de contrat.

✓ **Quote-part des résultats affectés aux fonds propres**

Il s'obtient en multipliant le taux de rendement par le résultat qui est affecté aux fonds propres et qui vont alimenter les réserves. Il sera calculé de la même manière que la quote-part des plus values sauf qu'ici il s'agit du résultat qui sera affecté aux fonds propres et qui vont alimenter les réserves.

**B-1-2- Détermination du résultat de l'assureur**

Une fois le compte technique et le compte financier élaborés, nous pouvons maintenant déterminer le montant minimum réglementaire de la participation bénéficiaire.

Après ce calcul nous pourrions déterminer le résultat de l'assureur sur les contrats collectifs.

Le montant minimum réglementaire de la participation bénéficiaire se détermine ainsi :

MONTANT MINIMUM DE LA PARTICIPATION AUX RESULTATS	MONTANT
Solde du compte technique	=
A déduire	
10% de solde du compte technique	=
Solde débiteur du compte de la participation aux bénéfices de l'année précédente	=
A ajouter	=
85% du solde du compte financier	=
Solde du compte de participation aux résultats	=
A déduire	
Intérêts crédités aux provisions mathématiques	=
Montant minimum réglementaire de la participation aux bénéfices	=

Le résultat de l'assureur sur les contrats collectifs se détermine selon que nous sommes dans un contrat de prévoyance ou dans un contrat d'épargne. Il faut mentionner que les adhérents des contrats de prévoyance collective ne bénéficient pas de participation aux bénéfices et donc la détermination du résultat de l'assureur fait intervenir le résultat de réassurance, le résultat technique brute de réassurance et le résultat financier. En ce qui concerne les contrats épargne collectifs le résultat sera déterminé selon que le montant minimum réglementaire de la participation aux bénéfices est positif ou non.

**1 cas : le montant minimum réglementaire de la participation aux bénéfices est négatif**

RESULTAT DE L'ASSUREUR =
% RESULTAT TECHNIQUE +15% RESULTAT FINANCIER
+MONTANT MINIMUM DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES DE L'ANNEE N
+SOLDE DEBITEUR DU COMPTE DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES DE L'ANNEE N-1

**2 cas : le montant minimum réglementaire de la participation aux bénéfices est positive ou nulle**

RESULTAT DE L'ASSUREUR =

10% RESULTAT TECHNIQUE +15% RESULTAT FINANCIER

**3 cas : le cas des contrats de prévoyance collectifs**

RESULTAT DE L'ASSUREUR =

RESULTAT TECHNIQUE

+RESULTAT FINANCIER

+RESULTAT DE REASSURANCE DE L'ASSUREUR

## B-2-Analyse du résultat financier et de l'assureur des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI

### B-2-1- Analyse du résultat financier des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI

Résultat financier	2009	2010	2011
Taux de rendement moyen	5,93%	6,48%	5,52%
Contrats RCCD	433 213 378	485 747 066	450 772 840
Contrats IFC	263 567 163	328 473 525	376 051 529
Contrats de prévoyance collective <sup>7</sup>	17 465 901	15 564 052	20 151 122

Tableau 13 : Résultat financier des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI de RC 2009-2011

A travers ce tableau, nous observons que le taux de rendement moyen de placement de COLINA VIE CI est supérieur au taux crédité aux provisions mathématiques l'exonérant de provisionner pour déficit de rendement des actifs (**article 336-3**). De plus, nous pouvons remarquer au niveau des différents résultats financiers un faible résultat au niveau des contrats de prévoyance qui atteste la thèse selon laquelle ces contrats ne tirent en général leur bénéfices qu'à travers leur résultat technique. Cependant, le résultat financier des contrats IFC est croissant de 2009 à 2011, malgré la baisse du taux de rendement moyen des actifs. Cela montre l'importance du montant des provisions mathématiques sur le résultat financier, dans la mesure où, lorsque le rendement moyen

<sup>7</sup> Le résultat financier des contrats de prévoyance est celui mentionné à l'état C1 sous l'intitulé « produits financiers nets »

des actifs est supérieur au montant crédité aux provisions mathématiques, plus les PM sont élevés les résultats financiers de l'assureur augmentent et il en est donc de même pour le résultat de l'assureur.

### B-2-2- Analyse du résultat de COLINA VIE CI sur les contrats vie collectifs

LIBELLES	2009	2010	2011
Taux moyen de rendement	5,93%	6,48%	5,52%
Solde du compte technique	-119 403 141- $x_1$	-195 433 729 - $x_2$	-205 739 018- $x_3$
-10% du solde du compte technique	11 940 314.1+0.1 $x_1$	19 543 372.9+0.1 $x_2$	20 573 901.8+0.1 $x_3$
+Solde débiteur de PB de N-1	-	-	-
+85% du compte financier	368 231 371	412 893 506	383 156 914
-Intérêt garanti crédité au PM	-25 4593 322.4	-268 906 439.8	-288 586 207.7
Solde du compte de PB	6 175 221.7-0.9 $x_1$	-31 903 289.9-0.9 $x_2$	-90 594 409.9-0.9 $x_3$
Résultat provisoire de l'assureur	53 041 692.6-0.1 $x_1$	53 320 186.98-0.1 $x_2$	47 042 024.2-0.1 $x_3$

Tableau 14 : Résultats de l'assureur sur les contrats RCCD de 2009-2011

Le résultat de l'assureur est provisoire dans la mesure où il est fonction du résultat positif ou négatif du solde de la participation bénéficiaire et du montant des frais de gestion nets. Cela étant, si le solde du compte de PB est positif alors pour que le résultat de l'assureur soit bénéficiaire respectivement de 2009 à 2011, il faut que les frais de gestion nets soient respectivement inférieurs à 5 304 169.26 ; 5 332 018.7 et à 4 704 202 .42 de 2009 à 2010

LIBELLES	2009	2010	2011
Taux moyen de rendement	5,93%	6,48%	5,52%
Solde du compte technique	-96 205 385 - $y_1$	-26 546 384 - $y_2$	95 886 700 - $y_3$
-10% du solde du compte technique	9 620 538.5+0.1 $y_1$	2 654 638.4+0.1 $y_2$	9 588 670+0.1 $y_3$
+Solde débiteur de PB de l'année N-1	-	-	-
+85% du compte financier	224 032 088	279 202 496	319 643 799
-Intérêt garanti crédité au PM	-154 611 380,3	-199 211 096,1	-266 131 567,1
Solde du compte de PB de l'année N	-17 164 138.8-0.9 $y_1$	56 099 654.3-0.9 $y_2$	139 810 261.9-0.9 $y_3$
Résultat de l'assureur	- 5 667 017 -0.1 $y_1$	46 616 390.3-0.1 $y_2$	46 819 059.2- $y_3$

Tableau 15 : Résultats de COLINA VIE sur les contrats IFC de 2009-2011

Le Résultat de l'assureur est provisoire comme dans les contrats RCCD. Cependant si le solde des PB est positif et les frais de gestion nets sont inférieurs respectivement à 4 661 639.03 et 4 681 905.92 en 2010 et 2011, le résultat de l'assureur sera bénéficiaire. Concernant 2009, le résultat de l'assureur restera déficitaire quelque soit le montant des frais de gestion nets.

LIBELLES	2009	2010	2011
Résultat technique	112 834 916-z <sub>1</sub>	70 113 875 -z <sub>2</sub>	46 620 354-z <sub>3</sub>
Résultat financier	17 465 901	15 564 052	20 151 122
Résultat de cession de l'assureur	0	-35 333 398	-35 333 398
Résultat de l'assureur	130 300 817-z <sub>1</sub>	50 344 529-z <sub>2</sub>	31 438 078-z <sub>3</sub>

**Tableau 16 : Résultats de COLINA VIE CI sur les contrats de prévoyance collectifs de 2009-2011**

Les résultats de l'assureur des contrats de prévoyance collectifs, quant à eux, seront bénéficiaires sur les trois années si respectivement les frais de gestion nets sont respectivement inférieurs à 130 300 817 en 2009 ,50 344 529 en 2010 et 31 438 078 en 2011.

En définitive, nous pouvons dire, à travers notre étude, que les résultats bénéficiaires des contrats épargne collectives et des IFC de COLINA VIE CI dépendent majoritairement des frais de gestion nets et des résultats financiers. En ce qui concerne les contrats de prévoyance, il faut un montant très élevé de frais de gestion nets pour qu'ils soient déficitaires. La question est maintenant de savoir quels sont les phénomènes qui agissent ou qui peuvent agir sur l'évolution des résultats de COLINA VIE CI et leurs conséquences dans la formation de son résultat ? C'est à ces questions que nous essayerons de répondre dans la seconde partie de notre étude.

**DEUXIEME PARTIE : IMPACT DE LA  
GESTION CONTRATS COLLECTIFS SUR  
LA RENTABILITE DANS LE  
PORTEFEUILLE DE COLINA VIE CI**

## **CHAPITRE I : RISQUES ET IMPACTS DE LA GESTION SUR LA RENTABILITE DES CONTRATS VIE COLLECTIFS DE COLINA VIE CI**

Dans ce chapitre, nous analyserons les différents risques pouvant influencer la rentabilité des contrats collectifs et leurs conséquences. Pour mener à bien cette analyse, nous étudierons les facteurs influençant la tarification des contrats collectifs et le rendement des placements des actifs tant au niveau interne qu'externe de l'environnement social et nous présenterons les impacts sur les différentes ressources et charges intervenant dans la détermination du résultat de l'assureur.

### **SECTION I :Risques liés à la gestion technique et financière influençant la rentabilité des contrats vie collectifs**

#### **A-Analyse des risques liés à l'environnement technique et financier des contrats épargne**

##### **A-1-Risques à l'étape de la souscription des contrats**

###### **A-1-1-Choix des chargements de gestion**

Les chargements de gestion sont des montants introduits par l'assureur dans la détermination des primes commerciales et dans l'évaluation des provisions mathématiques pour couvrir les éventuels frais de gestion qu'il est obligé d'engager pour commercialiser et gérer le contrat. On distingue les chargements d'acquisition et de gestion. Le premier est destiné à couvrir les frais engagés pour payer les commissions et le second couvre tous les autres frais en dehors des commissions. Ils sont fixés à la conception des différents produits. Ainsi, un écart entre les taux de chargements et celui des frais de gestion impacte le résultat de gestion qui intervient dans la détermination du résultat de l'assureur.

###### **A-1-2- Choix du taux turn-over ou taux de rotation du personnel**

Le risque du turn-over intervient particulièrement dans l'évaluation des engagements des indemnités de fin de carrière. Il est dû au fait que la compagnie

d'assurance ne dispose pas d'informations précises en ce qui concerne le taux de rotation des adhérents. Ainsi, elle effectue la tarification des engagements des adhérents sur une hypothèse qui en pratique ne reflète pas la réalité des mouvements du portefeuille. Ainsi, vu les mutations que pourraient connaître le personnel des différentes entreprises, un écart important pourrait être révélé lors de l'évaluation des engagements de l'assureur vis-à-vis des adhérents et avoir un impact sur le résultat des contrats selon que la variation du turn over est haussière ou baissière.

Cependant le choix du turn-over n'étant pas la seule hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements des contrats IFC, toutes les autres hypothèses effectuées lors de la tarification peuvent de même avoir des conséquences sur les engagements, nous pouvons citer, par exemple, le taux d'évolution des salaires et l'évolution au niveau réglementaire.

## **A-2-Risques dans la période d'activité**

### **A-2-1-Risque de marché**

Le risque de marché est le risque de perte qui peut résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent le portefeuille d'actifs ou éventuellement un passif. Il affecte les actifs qui doivent servir à payer les prestations et donc respecter le taux minimum garanti dans les différents contrats. Ce phénomène réduit la marge financière de l'assureur. Les risques sont de différentes natures et lié aux différents actifs admis en représentation. Ce sont :

- Le risque lié à la valeur de l'action
- Le risque lié au taux d'intérêt
- Le risque lié aux prix de l'immobilier
- Le risque de surliquidité des établissements financiers et bancaires

#### **1-Risque lié à la valeur de l'action**

Il s'agit du risque lié à la variation du cours des actions dont dispose la société d'assurance en représentation de ses engagements réglementés soit sur le marché boursier ou non.

#### **2-Risque de taux d'intérêt**

Il s'agit des risques liés aux variations des taux d'intérêt sur le marché obligataire. Ces risques peuvent être analysés en les répartissant en deux catégories : le risque de réinvestissement et le risque de liquidation.



### **2-1-Risque de réinvestissement**

Le risque de réinvestissement est le risque que le taux de rendement auquel se feront les investissements futurs soit inférieur aux taux garantis au titre des contrats d'assurance.

### **2-2- Risque de liquidation (ou de hausse des taux)**

Le risque de liquidation est le risque d'avoir à céder des obligations avant leur remboursement, alors que ces obligations sont en moins-value par rapport à leur prix d'achat.

### **3-Risque lié au prix de l'immobilier**

Il s'agit d'une variation brutale de la valeur des immeubles sur le marché. Etant donné que les droits immobiliers afférents aux immeubles font partie des catégories des actifs pouvant être admis en représentation des engagements, l'évolution des prix de l'immobilier a nécessairement un impact sur le taux de rendement moyen des actifs. La crise des subprimes est un exemple révélateur.

### **4-Risque de surliquidité des établissements financiers et bancaires**

Une partie des placements effectués par les assureurs est affectée à des actifs à court terme, tel que le dépôt à terme (DAT), le but pour les sociétés d'assurance étant d'être en adéquation avec certains passifs par exemple en cas de rachats massifs.

#### **A-2-2-Risque de rachats massifs**

Le risque de rachats massifs résulte de la faculté donnée aux adhérents, lors de la conception des contrats, d'avoir la possibilité d'effectuer des rachats ou de disposer de toute ou d'une partie de leur épargne. Il constitue comme l'avance sur police et d'autres modifications (augmentation ou diminution de cotisation) que l'assureur insère dans la conception de ses contrats collectifs, appelés les options cachées que celui-ci ne prend pas en compte dans la tarification. Ainsi, le risque de rachats massifs intervient lorsque la société n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre en adéquation ses actifs et le taux maximum de rachats pouvant être effectués à tout moment par les adhérents. Il est aussi causé par la hausse des taux d'intérêt sur les marchés pour les contrats collectifs épargne à adhésion facultatif.

intervenir le principe de mutualité et donc de la répartition. Ces contrats sont souscrits généralement à court terme sur une période annuelle et renouvelable par tacite reconduction impliquant une faible intervention des produits financiers. Ainsi l'assureur a l'obligation lors de la commercialisation des produits groupe d'atteindre un nombre minimum d'adhérents et de contrats afin d'espérer une rentabilité de ces produits. En cas de non atteinte de ce seuil, il supportera tout seul d'abord les charges engagées pour la promotion des produits et ensuite il aura une difficulté à travers la mutualité constituée de compenser la survenance des sinistres.

### **B-1-2-Risque de sous tarification**

Le risque de sous tarification est très présent dans les contrats de prévoyance collectifs. Ce risque résulte de la commercialisation de ces contrats en dessous de leurs coûts effectifs dans le but soit d'avoir de nouvelles parts de marché. Elle s'est accentuée à cause de la concurrence et de la similitude des produits commercialisés sur le marché ivoirien. Les sociétés d'assurances se voient imposées certains taux lors de la négociation des contrats par les souscripteurs notamment dans les contrats décès emprunteurs, mettant ainsi en cause tous les fondements de la tarification.

### **B-1-3- Les risques aggravés**

Il s'agit des adhérents qui lors de la souscription du contrat groupe ont un profil de risque supérieur à la nature du risque correspondant à leur déclaration dans le bulletin individuel d'adhésion (BIA), soit par exemple à cause de la dégradation de leur santé et ont donc tendance à déséquilibrer la mutualité.

### **B-1-4-Risque d'anti-sélection**

Il résulte du fait que la tarification effectuée par l'assureur a tendance à attirer uniquement les risques aggravés. Il est très souvent présent dans les contrats d'assurance décès groupe à adhésion facultatif. Ainsi la réalisation de ces différents risques peut affecter le résultat technique de l'assureur.

### **B-1-5-Risque de fréquence**

Ce risque est lié à la fréquence des sinistres (décès). Il est présent lorsque le nombre de décès théorique est inférieur au nombre de décès constaté.

### **B-1-6-Contraintes législatives**

L'assureur doit prendre en compte les différentes contraintes liées à la législation lors de la tarification des contrats et en particulier les contrats de prévoyance collectifs,

dans la mesure où la législation impose la couverture de certains risques dans les contrats de prévoyance notamment le risque invalidité absolue et définitive et par conséquent la non prise en compte de ces contraintes due à la législation impactera considérablement les sinistres qui ne pourront en aucun cas être couverts par les cotisations parce qu'elles étaient insuffisantes dès la souscription.

#### **B-1-7 –Inadéquation de la réassurance**

Le risque de l'inadéquation de la réassurance est présent lorsque la couverture offerte par le réassureur ne correspond pas au besoin de la cédante en mettant à la charge de celle-ci la majeure partie des sinistres.

### **B-2- Risques au cours du contrat**

#### **B-2-1-Risque de covariant (risque de concentration)**

La covariance est la non-indépendance des risques entre les membres du pool de risque. Il y a risque de covariant lorsqu'un évènement peut donner lieu à de multiples demandes d'indemnité. Par exemple, il est probable que les membres d'une entreprise soient confrontés à une épidémie.

#### **B-2-2-Risque des marchés (idem A-2-1)**

## **SECTION II :Impact des risques liés à la gestion technique et financière sur la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI**

Dans cette partie, nous établirons le lien entre les risques évoqués dans la section précédente et leurs impacts directs ou indirects sur la rentabilité des contrats collectifs. Le cas de COLINA VIE CI sera notre sujet d'étude en ce qui concerne les variables quantitatives. Cependant en ce qui concerne les variables qualitatives, nous nous limiterons à des commentaires de certains résultats économiques sans entrer dans les aspects techniques de l'économie étant donné que notre objectif est de montrer les impacts de ces différents risques.

### **A-Impacts des risques liés à l'environnement technique et financier sur la rentabilité des contrats épargnes collectifs COLINA VIE CI**

Pour l'assureur, la rentabilité d'un contrat épargne collectif sera impactée en fonction de l'évolution des facteurs qui la constituent. Elle sera égale pour l'assureur aux résultats techniques et financiers nets de la participation des adhérents aux résultats

techniques et financiers. Ainsi, nous pouvons déduire que la rentabilité de l'assureur sur un contrat est fonction de deux variables. Une première liée au résultat technique et une seconde fonction du résultat financier. De plus, ces différents facteurs constituant le résultat sont, eux-mêmes, constitués uniquement de ressources et de charges, entraînant qu'une augmentation unique des charges ou une diminution des produits conduit inévitablement à une baisse de la rentabilité de même qu'une diminution des charges et une augmentation des produits, augmente la rentabilité. Il sera question dans cette partie de montrer comment les différents risques peuvent impacter les produits et les charges donc directement ou indirectement la rentabilité des contrats épargne collectifs de COLINA VIE CI.

### **A-1-Impact du risque de rachats massifs**

Le risque de rachat est omniprésent dans la problématique de valorisation et du provisionnement des contrats d'épargne collectifs. Ainsi la possibilité qu'ont les adhérents de disposer de leurs fonds à tout instant a un impact sur la rentabilité des contrats d'épargne. En effet, la rentabilité des contrats épargne collectifs est, en général basée sur la rentabilité des placements effectués par la compagnie avec les cotisations collectées. L'insertion de clause de rachat impose à la société d'assurance de placer l'épargne des assurés dans des actifs liquides pour faire éventuellement face à toute demande de prestation dans la mesure où tous les membres du portefeuille y ont droit. Elle réduit les produits financiers. De plus, L'assureur fait des hypothèses selon lesquelles il n'existe pas de corrélation entre le comportement des différents adhérents du portefeuille en matière de demande de prestations. Ces hypothèses sont inadaptées aux assurances épargnes collectives car vu la définition selon laquelle, il doit exister un lien qui unit les différents adhérents et le souscripteur. Par conséquent en cas de perturbation soit par exemple au niveau social (crise militaire, économique ou politique..) impactant la structure souscriptrice, un grand nombre des adhérents voudront être en possession de leur épargne. Ce phénomène augmente ainsi le taux de demande maximum de rachat que s'est fixé l'entreprise. Il poussera donc la compagnie à céder des actifs et à éventuellement constater des moins values, réduisant les produits du compte financier.

Le tableau ci-dessous présente le ratio Rachat sur PM et rachat sur CA.

Ratio	2009	2010	2011
Rachat/PM	5.04%	10.71%	20.03%
Rachat/CA	24.70%	61.86%	143.84%

Tableau 17 :Ratio du montant des rachats des contrats RCCD par rapport aux PM et au CA de 2009-2011

Ce tableau met en évidence l'évolution de la demande de rachat par rapport aux provisions mathématiques et par rapport au chiffre d'affaires. Ces ratios traduisent le fait que COLINA VIE CI a été privée de 5.04% de l'épargne qu'elle devait utiliser pour effectuer ses placements en 2009. Ce ratio a pratiquement doublé sur les deux dernières années en atteignant 10.71 % en 2010 et 20.03% en 2011 montrant ainsi comment l'introduction du droit au rachat dans la garantie offerte peut priver l'assureur d'une partie significative de ses ressources primaires. De plus, cette augmentation du ratio en 2010 et 2011 peut s'expliquer par la crise post électorale qu'a connu la Côte d'Ivoire incitant les différents adhérents à solliciter une partie de leur épargne. Lorsque nous orientons notre analyse par rapport au chiffre d'affaires, nous pouvons dire que les ressources perçues par COLINA VIE CI ont été réduites par les demandes de rachats des adhérents entre 2009 et 2011 en atteignant 143.84% du chiffre d'affaires en 2011. Ce taux qui veut dire que le montant des rachats est supérieur au montant des primes en 2011.

## A-2-Impact de turn-over sur la constitution de l'épargne en IFC

### A-2-1-Méthodologie de calcul

Pour comparer les impacts de la seule hypothèse de turnover sur les engagements des indemnités de fin de carrière, nous allons faire évoluer la variable en lui attribuant certaines valeurs sur le portefeuille de COLINA VIE CI en 2012, 2013, 2014 et 2015. Il faut mentionner que COLINA VIE CI propose aussi des offres sur les IFC en cas de licenciement et de décès des adhérents qui ne feront pas partie de notre étude. Nous nous limiterons à l'IFC retraite. De plus, certains facteurs intervenant dans le calcul des engagements influent de même que le turn-over sur les engagements (taux d'évolution des

salaires, l'évolution de la convention collective interprofessionnelle en matière de droit du personnel) seront considérés comme fixe dans notre étude.

L'idée est de calculer les engagements d'indemnités de fin de carrière retraite du portefeuille IFC de COLINA VIE CI au cours de quatre années en prenant le soin d'isoler l'impact de l'hypothèse de turnover sur le fonds collectif. Pour ce faire, il faut que les autres hypothèses nécessaires au calcul des indemnités de fin de carrière soient fixées en 2012 et quelles restent inchangées tout au long de ces quatre années.

On rappelle la formule des indemnités de fin de carrière, pour un salarié  $k$  à la date  $t$  :

$$DA_{kt} = \text{Prorata}_{kt} * \text{Salaire}_{kT} * \text{Droits}_k * P_{k, \text{présence}} * {}_{T-t}p_x * V^{T-t}$$

Où :

- $DA_{kt}$  désigne le montant d'indemnité versé au salarié  $k$  à la date  $t$
- $\text{Prorata}_{kt}$  est égal au quotient du nombre d'années d'ancienneté du salarié  $k$ , à la date  $t$  noté  $\text{anc}_{kt}$ , sur son nombre d'année d'ancienneté à la date de la retraite  $T$  noté  $\text{anc}_{kT}$ . Nous fixons l'âge de la retraite à 60 ans pour tous les individus. L'ancienneté à terme sera donc connue en 2012 et restera inchangé au cours des quatre années d'évaluation.
- $\text{Salaire}_{kT}$  est le salaire de l'individu  $k$  à la date  $T$ , c'est-à-dire à la date de départ à la retraite. Ce salaire est calculé grâce à l'hypothèse de taux d'augmentation des salaires. On la fixera constante pour chaque âge et pour toutes les catégories socioprofessionnelles et égale à 3%. Ainsi, le salaire à terme sera connu et inchangé au cours de chaque évaluation.
- Les  $\text{Droits}_k$  de l'individu  $k$  sont déterminés par la convention collective interprofessionnelle en Côte d'Ivoire. Comme on l'a vu précédemment, il s'agit du versement d'une indemnité en mois de salaires mensuels, qui dépendent de l'ancienneté à terme. Ces deux variables étant connues, les droits seront donc figés au cours des quatre années d'évaluation. On retiendra les droits de retraite légaux pour réaliser ce travail.
- la probabilité de présence  $P_{\text{présence}}$  correspond à la valeur

(1- taux de turnover). Il s'agit du paramètre qui nous intéresse. Il ne sera donc pas figé.

- La probabilité, pour un individu d'âge  $x$ , de survivre  $T-t$  années est notée  ${}_{T-t}P_x$ . On considérera que la probabilité pour un individu d'être vivant à la retraite est identique pendant ces quatre années. On se propose de choisir la table TV du Code CIMA.
- $V$  est le facteur d'actualisation, il est égal à  $(1+i)^{-1}$ , où  $i$  est le facteur d'actualisation constant au cours des évaluations et fixé à 3.5%.

On aura donc  $PUC_{kt} = DA_{kt} * (1-f)^{-1}$ , où  $PUC_{kt}$  est la prime unique couvrant les engagements relatifs à la dette actuarielle du salarié  $k$  à l'instant  $t$  et  $f$  le chargement de gestion.

**Il faut mentionner que les chargements de gestion seront soustraits après avoir effectué toutes les évaluations et par conséquent les résultats qui seront présentés seront nets de chargement de gestion et de taxe fiscale.**

On récapitule dans le tableau suivant, les hypothèses actuarielles que nous avons retenues pour effectuer le calcul des indemnités de fin de carrière de retraite de COLINA VIE CI :

HYPOTHESE	VALEUR OU TABLE	
Taux d'actualisation	3.5%	
Taux d'augmentation des salaires	3%	
Mortalité	Table TV du Code CIMA	
Mobilité (turn-over)	Table1	Croissance de 0.1% par an
	Table2	Décroissance de 0.1% par an
Mode de départ à la retraite	Mise à la retraite	
Taux de charges patronales	0 %	
Frais de gestion moyen	5%	
Age de départ à la retraite	60 ans	
<b>DONNEES DE L'EXPERIENCE</b>		
Effectif du groupe	2041	
Age moyen du groupe	44ans	
Salaire annuel brute moyen du groupe	8 885 590 FCFA	

Tableau 18 : Les hypothèses actuarielles de l'expérience sur l'impact du turn-over

Une fois ces hypothèses fixées, nous procédons au calcul des engagements aux dates suivantes : **31/12/2012 ; 31/12/2013 ; 31/12/2014 et 31/12/2015.**

D'abord, pour chacune des dates suivantes : 31/12/2012 ; 31/12/2013 ; 31/12/2014 ; 31/12/2015 et pour une évolution du turn-over croissant (respectivement décroissant) de 0.1% par année, Nous déterminerons la dette actuarielle (DA) puis le fond collectif à chacune de ces dates.

A chaque date, et pour chaque valeur de turnover, nous calculerons la dette actuarielle  $DA_{N+1}$  et le fond collectif  $FC_N$  au **31/12/N.**

Comme définie précédemment, la  $DA_N$  représente la somme des valeurs actuelles des prestations futures prorata de chaque salarié k au **31/12/N-1** :

**Nbre d'adhérent dans le portefeuille IFC retraite de colina vie**

$$DA_N = \sum_{k=1} DA_{kN}$$

$$\text{où, } DA_{kN} = VAP_{kN} * \text{Prorata}_{kN}$$

$$\text{et } VAP_{kN} = \text{Salaire}_{kT} * \text{Droits}_k * P_{k, \text{présence}} * {}_{T-N}p_x * v^{T-N}$$

où  $VAP_{kN}$  est la valeur actuelle probable de l'IFC d'un salarié k au **31/12/N-1.**

Le fonds collectif  $FC_N$  sera calculé de la façon suivante en supposant que les règlements s'effectuent au 01/07/ N :

$$FC_N = [ (DA_N + CN_N) (1 + i)^{1/2} - P_N ] * (1+i)^{1/2}$$

Où :  $CN_N$  la Charge Normale de l'année N et vaut :

**Nbre d'adhérents dans le portefeuille IFC retraite de colina-vie**

$$CN_N = \sum_{k=1} VAP_{kN} * (\text{anc}_{kT})^{-1}$$

-  $P_N$  sont les prestations payées au titre de l'année N, aux retraités ; c'est-à-dire aux personnes de 60 ans. Pour ne pas tenir compte de cette variable dans notre étude, nous supprimons les personnes partant en retraite l'année suivant l'évaluation ; il s'agit des personnes de 59 ans et plus. Par conséquent, on aura :

$$FC_N = (DA_N + CN_N) (1 + i)$$

Ensuite, au **31/12/2011** et pour un turn-over fixé à 4.85% (taux fixe utilisé par COLINA VIE CI), nous calculerons la dette actuarielle  $DA_{2012}$  au **31/12/2011** puis le fonds collectif projeté aux différentes dates suivantes **31/12/2012 ; 31/12/2013 ; 31/12/2014 ; 31/12/2015**. Le fonds collectif sera calculé de la façon suivante :

$$FC_n^{2011} = (FC_{n-1}^{2011} + CN_n^{2011}) * (1+i), \text{ pour } 1 \leq n \leq 4 ; n \text{ entier}$$

$$FC_0^{2011} = DA_{2012}$$

On désigne par  $CN_n^{2011}$  la charge normale de l'exercice **2011+n** capitalisée du **31/12/2011** au **31/12/2011+n** et  $FC_n^{2011}$  est le fonds collectif de l'exercice **2011+n** capitalisé du **31/12/2011** au **31/12/2011+n**.

Les bases ayant été posées, nous énonçons la manière dont nous allons procéder :

**Au 01/01/2012**, nous calculons la dette actuarielle  $DA_{2012}$  de l'année 2012 en ne prenant en compte que les personnes présentes l'année précédente (en effet, il est important de comparer les engagements des personnes présentes l'année précédente car le turnover ne prend pas en compte les nouveaux entrants). Les écarts, en 2012, liés au turn-over sont égaux à la différence entre la  $FC_{2012}$  et la  $FC_1^{2011}$ .

Nous calculons ensuite le fonds collectif l'année suivante  $FC_{2013}$  prenant en compte l'ensemble des personnes présentes et nous faisons de même pour les dates d'évaluations suivantes.

### A-2-2- Mesure des impacts

Après avoir appliqué les résultats à nos données nous obtenons les résultats suivants :

ANNEE(N)	CN <sub>n</sub> <sup>2011</sup>	FC <sub>n</sub> <sup>2011</sup>	FC <sub>N</sub> turn-over croissant	ECART EXPERIENCE
2011	-	4 636 814 051	4 636 814 051	-
2012	256 937 917	5 065 033 287	5 291 379 142	-226 345 855
2013	265 930 744	5 517 517 773	5 628 830 248	-111 312 475
2014	275 238 320	5 995 553 606	5 981 857 910	13 695 696
2015	284 871 662	6 500 219 452	6 359 328 283	140 891 169
Somme des gains et pertes générées				-183 071 465

Tableau 19 : Mise en évidence de l'impact de la variation croissante du turn-over sur le fonds collectif

ANNEE(N)	CN <sub>n</sub> <sup>2011</sup>	FC <sub>n</sub> <sup>2011</sup>	FC <sub>N</sub> turn over décroissant	ECART EXPERIENCE
2011	-	4 636 814 051	4 636 814 051	-
2012	256 937 917	5 065 033 287	5 291 190 720	-226 157 433
2013	265 930 744	5 517 517 773	5 631 795 742	-114 277 969
2014	275 238 320	5 995 553 606	5 983 803 344	11 748 262
2015	284 871 662	6 500 219 452	6 359 512 152	140 707 300
Somme des gains et pertes générées				-187 979 840

Tableau 20 : Mise en évidence de l'impact de la variation décroissante du turn-over sur le fonds collectif

Au vu des résultats obtenus et recensés dans les tableaux, il apparaît que le choix du turn-over génère bien des écarts d'expériences. Dans notre étude, cet écart est un sous-provisionnement de 187 979 840 sur les 4 années dans le cas du turn-over décroissant de 0.1% par année. De même qu'un sous provisionnement de 183 071 465 sur les 4 années, dans le cas croissant du turn-over de 0.1% par année. L'importance de ces écarts

augmentera en cas de souscription d'affaires nouvelles sur indemnité de fin de carrière retraite. Nous ne constatons qu'une mauvaise évaluation du turn over impacte les montants du fonds collectif. Tandis que le montant du fonds impacte le résultat financier. En effet, lors de la détermination des produits financiers de toutes natures, le taux de rendement moyen est multiplié par le montant moyen des provisions techniques qui sont constituées des fonds collectifs. Par conséquent, un montant des fonds collectifs sous évalué réduit les produits financiers et donc le résultat financier de l'assureur.

### **A-3-Impact des chargements de gestion sur la rentabilité des contrats collectifs épargne de COLINA VIE CI**

Les chargements sont introduits dans la détermination de la prime commerciale et dans l'évaluation des provisions mathématiques pour couvrir les éventuelles frais pour l'acquisition des contrats, les frais d'administration et les frais dépensés pour la gestion des différentes prestations effectuées au cours du contrat. Vu les différents rôles que jouent les chargements, leurs mauvaises évaluations ont une incidence remarquable sur le résultat technique des contrats. En effet les contrats d'épargne ont pour but de garantir une épargne en fonction de la prime versée par l'adhérent et les primes qui portent des intérêts sont les primes investies, c'est-à-dire les primes commerciales, déduction faite des chargements. Cependant, un taux de chargements trop élevé entraîne des contrats peu attractives et peu rentables pour les adhérents et donc une difficulté pour la compagnie de commercialiser le produit. Cette impossibilité est très souvent due à la présence de produits très compétitifs sur le marché. De même des chargements sous évalués entraînent un écart considérable entre ceux-ci et les frais de gestion entraînant des résultats de gestion déficitaires pour l'entreprise. Ainsi, la sous évaluation des chargements de gestion ont un impact direct sur la rentabilité des contrats du point de vue de l'assureur.

L'étude effectuée dans la première partie du mémoire, nous montre clairement qu'il est difficile d'affecter les frais de gestion nets par produit vu qu'il n'y avait pas de comptabilité analytique. Toutefois, un montant trop élevé des frais de gestion nets a une influence sur le résultat de l'assureur.

### **A-4-Impact des contraintes réglementaires**

De même qu'en assurance individuelle, les cotisations collectées pour les contrats collectifs doivent, selon la réglementation, être investies dans les actifs sûrs, liquides et rentables. Cependant, la réglementation encadre les placements des actifs à effectuer dans le but de respecter le premier principe édicté précédemment, c'est-à-dire avoir des actifs sûrs. Ces prescriptions stipulées en son **article 335-1** du code CIMA peuvent avoir un impact sur le principe de rentabilité. Les actifs dans lesquels les entreprises doivent investir peuvent s'avérer très peu rentables et donc réduire la rentabilité financière des contrats collectifs particulièrement les contrats épargne collectifs. Ces dispositions du code CIMA peuvent limiter les objectifs de rentabilité que s'est fixé l'entreprise, d'une part pour ses adhérents, d'autre part pour elle-même. Ainsi donc les entreprises peuvent se voir investir dans des actifs peu rentables dans le but de respecter la réglementation ou ne disposant pas d'autres alternatives. Il s'en suit que le résultat financier des contrats peut être impacté dans la mesure où ce résultat est fonction de la rentabilité des actifs.

#### **A-5- Impact du risque de longévité**

Les prestations des contrats retraites complémentaires à cotisations définies commercialisées par COLINA VIE CI sont versées sous forme de rente ou de capital. Dans le cas où les prestations sont sous forme de rente, COLINA VIE CI effectue sa tarification à l'aide d'une table de mortalité (table TV CIMA) qui prévoit sur une population donnée le nombre moyen de survivants à une date quelconque. Cette prévision est basée sur une étude statistique des données passées. L'évaluation que l'assureur effectue donc sur la base de la table de mortalité lui a permis de fixer ses cotisations ; Celles-ci s'avéreront insuffisantes, en cas d'un allongement de l'espérance de vie du portefeuille RCCD de COLINA VIE CI, pour le règlement des différentes rentes viagères parce que COLINA VIE CI aurait sous estimé involontairement ses cotisations. De plus, au jour de la liquidation des prestations, la conversion des capitaux constitués s'avéreront insuffisantes pour leur conversion en rentes. En effet, si l'espérance de vie est sous-évaluée, les rentes seront versées plus longtemps que prévu. Elle est donc confrontée au risque de longévité qui l'obligera à puiser dans ses propres fonds pour le règlement des différentes prestations. Cette sous estimation de ces engagements réduit son résultat technique et impactera directement la rentabilité des contrats de retraite complémentaires de COLINA VIE CI.

## A-6-Impact des risques des marchés

En assurance retraite collective, le résultat financier est le facteur le plus important dans l'atteinte d'un résultat bénéficiaire pour l'assureur. Il est fonction du rendement des actifs placés sur les marchés. Dans cette optique, l'impact ou le rôle que jouent les marchés est plus que primordiale. En ce qui concerne les actions, La valeur de l'action d'une société est fonction de la valeur de l'actif net. Ainsi, lorsqu' une société a une très bonne santé financière ou si sa perspective de croissance à long ou court terme est attractive, le cours de ces actions subit une hausse, et donc en cas de cession de celles-ci une plus value sur cession sera constatée, augmentant ainsi le taux de rendement moyen des placements et donc le résultat financier. Dans le cas d'une baisse du cours des actions pour une raison ou une autre, si une cession est effectuée par la compagnie, elle constatera une moins value sur cession et c'est inévitablement le résultat financier qui va baisser.

De plus, en ce qui concerne le taux d'intérêt, l'impact du risque de réinvestissement se concrétise en cas de mouvement de baisse des taux d'intérêt, par une diminution plus rapide du rendement des placements d'autant plus que l'actif est plus « court » que le passif. En d'autres termes, l'arrivée à échéance d'une obligation conduira la compagnie d'assurance à procéder à un réinvestissement du nominal remboursé. Toutefois, en cas de baisse des taux, l'entreprise ne trouvera pas de placements aussi rentables que le précédent. On peut, dans certains cas, aboutir à un différentiel négatif entre le taux de rendement des placements et le taux garanti aux assurés. Pour le risque de liquidation, si les engagements envers les adhérents arrivent en moyenne à échéance avant le remboursement des obligations détenues par l'Assureur, il pourra être dans l'obligation de les liquider (vendre ses actifs obligataires). Lorsque les taux d'intérêt montent, la cession des obligations achetées antérieurement dégagent des moins-values. Le risque de liquidation résulte d'un actif trop « long » par rapport au passif. Le prix de l'immobilier a un impact significatif sur les résultats financiers dans la mesure où les entreprises sont contraintes d'effectuer leurs placements dans cet actif. La détermination du résultat financier fait intervenir tous les différents actifs sur lesquels ont été faits les différents placements donc une hausse ou une baisse de la valeur des actifs ayant impacté le résultat financier de l'assureur.

En définitive, ces variations affectent les actifs qui doivent servir à payer les prestations, phénomène qui réduit le rendement nécessaire à la revalorisation des engagements. Ainsi l'article 336-3 du code CIMA dispose : « **Lorsque le revenu total**

des placements est inférieur au montant total des intérêts dont sont créditées les provisions, il y a lieu de faire subir à celles-ci une majoration destinée à combler l'insuffisance actuelle et future des placements afférents aux contrats en cours. Cette majoration est portée au passif du bilan sous la rubrique des provisions en mathématiques. ...» cette disposition réglementaire vient contraindre la société à augmenter son passif tandis que celle-ci ne dispose pas d'actif équivalent.

## **B-Impacts des risques liés à l'environnement technique et financier sur la rentabilité des contrats de prévoyance collectifs COLINA VIE CI**

### **B-1-Impact du risque de covariant**

Le risque de covariant est très présent en assurance prévoyance décès entreprise car la mutualité que forment les adhérents par souscripteur est fortement corrélée. En effet, les différents membres des entreprises sont sensés effectuer, par exemple, un ensemble d'activités à l'extérieur de l'entreprise comme des missions d'affaires ; des sorties d'agrément et autres les exposent ainsi au même risque. La réalisation de ce risque affecte les résultats techniques en augmentant la demande de prestation et donc en réduisant le produit du compte de résultat et le cas échéant le résultat de la réassurance. L'ampleur de ce risque sur le résultat s'accroît plus en fonction de l'activité menée par l'entreprise dans la mesure où une société de raffinerie ou de brasserie, par exemple, qui souscrit un contrat de prévoyance décès entreprise peut voir les membres de son personnel exposés au risque d'incendie. En ce qui concerne COLINA VIE CI, elle dispose dans son portefeuille de prévoyance collective des souscripteurs dont les activités sont corrélées, cependant l'impact du risque de covariant sur le résultat technique jusqu'à présent est très faible.

### **B-2-Impact de la sous tarification**

La sous-tarification des contrats de prévoyance implique que les garanties n'ont pas été offertes à leur juste prix donc les primes collectées ne pourront techniquement pas faire face aux éventuelles demandes de prestations et donc le résultat technique sera déficitaire. Cependant, la sous tarification peut permettre d'obtenir une part importante de marché des contrats de prévoyances sur une période déterminée afin de constituer une mutualité correspondant au seuil de rentabilité, et donc améliorer le compte de résultat. En ce qui concerne COLINA VIE CI, les résultats des contrats de prévoyance collectifs sont

tous bénéficiaires marquant la qualité du procédé mis en place par COLINA VIE CI dans sa politique de souscription des contrats de prévoyance qui est très sélective.

### **B-3-Impact des risques aggravés**

L'importance de l'homogénéité des portefeuilles de prévoyance collectives est à prendre en compte lors de la tarification de ces risques. Cette homogénéité permet d'équilibrer le compte de résultat. En effet, les sinistres qui surviennent dans un portefeuille de risques homogènes se compensent facilement à travers la mutualité des seuls risques du portefeuille. Ainsi, l'acceptation ou la présence de risque aggravé déséquilibre en quelque sorte la mutualité constituée et donc la rentabilité des contrats. Il est important d'avoir un traitement très particulier de ces risques à travers une certaine sélection médicale. En ce qui concerne COLINA VIE CI, vu la politique de sélection mise en place l'impact de ce risque est très faible sur le résultat sauf en cas de fausse déclaration dans le bulletin individuel d'adhésion (BIA).

### **B-4-Incidence de la réassurance**

La réassurance a une incidence très importante dans la détermination de la rentabilité des contrats d'assurance vie collectifs, en particulier les contrats comportant le risque décès. En effet, la gestion des contrats de prévoyance collectifs fait appel à la mutualité. Ces contrats sont souscrits généralement sur une durée annuelle. Ainsi, dès la conclusion du contrat, la société d'assurance est appelée à faire jouer la garantie pouvant être importante même si la mutualité n'a pas été constituée. La nécessité de la réassurance intervient pour lisser le résultat de l'assureur concernant ces contrats. Cependant, une réassurance mal adaptée au portefeuille de la compagnie mettra à la charge de l'assureur la majeure partie des différents sinistres tandis qu'une partie des primes reçues auraient été versées aux réassureurs. L'assureur aura un déficit au niveau de son résultat de réassurance, résultat qui intervient dans le calcul de la rentabilité des contrats de prévoyance collectifs du portefeuille. En ce qui concerne COLINA VIE CI, elle ne fait pas très souvent appel à la réassurance, vu le faible montant des capitaux souscrits, cependant ses résultats de réassurance sont tous déficitaires et les réassureurs n'ont pris en charge aucun sinistre sur les trois années. Le résultat de la réassurance a réduit le résultat de COLINA VIE CI.

## **B-5- Impact de la réglementation ou de la législation**

Les contrats de prévoyance collectifs couvrent dans la garantie principale le décès toutes causes et l'invalidité absolue et définitive. La couverture de la garantie invalidité absolue et définitive est imposée par la loi française n° 89-1009 du 31 décembre 1989 en son article 7-1 (créé par loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 34) .Ainsi donc selon cette loi : « ... Cet engagement doit être couvert à tout moment par des provisions représentées par des actifs équivalents. ». Il va s'en dire qu'une entreprise qui ne prend pas en compte cette disposition de la loi et qui couvre le risque d'invalidité absolue et définitive verra ces engagements sous évalués et ne sera donc pas en mesure de faire face à ces prestations en prévoyance collective car ne disposant pas assez de cotisation pour couvrir ces prestations. Elle verra donc la rentabilité de ses contrats se détériorer.

Ainsi, en ce qui concerne COLINA VIE CI, la tarification qu'elle effectue dans les contrats de prévoyance collectifs pour sa garantie décès ne prend pas en compte l'invalidité absolue et définitive. L'historique des sinistres montre que l'impact de ce risque est très faible sur le résultat de son portefeuille.

## **B-6- Impact du risque des marchés**

Contrairement aux contrats retraite collectifs, l'impact de ce risque n'est pas très déterminant dans la détermination de la rentabilité des contrats de prévoyance même si elle y apporte une contribution.

L'impact qu'ont les risques liés à la gestion technique et financière sur la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI ne sont en aucun cas à négliger dans la mesure où certains des résultats de l'assureur ont une tendance déficitaire. De plus, l'effet qu'auront les frais de gestion nets est plus que déterminant dans l'obtention de ce résultat.

Nous proposons quelques solutions aux différents facteurs pouvant affecter la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI pour réduire leurs impacts.

## **CHAPITRE II : PROPOSITION DE SOLUTIONS POUR REDUIRE LES RISQUES ENTRAVANT LA RENTABILITE DES CONTRATS VIE COLLECTIFS**

### **SECTION I : Proposition de solutions pour réduire l'impact des risques entravant la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI**

Les propositions de solutions que nous effectuerons dans cette partie visent à réduire les impacts que pourront subir les différentes composantes intervenant dans la détermination du résultat de l'assureur. Par conséquent la réduction des risques qui pèsent d'abord sur les contrats d'épargne et ensuite sur les contrats de prévoyance nous permettrons d'atteindre cet objectif.

#### **A-Solution pour réduire l'impact des risques sur la rentabilité des contrats d'épargne collectifs**

##### **A-1- Solution relative au choix des chargements de gestion**

Le marché collectif étant très concurrentiel, il sera très difficile pour COLINA VIE CI d'augmenter ses taux de chargements. Ainsi pour réduire le résultat de gestion, elle devra donc réduire ses frais de gestion liés aux différents produits d'épargne ou augmenter son chiffre d'affaires sur les différents contrats mais à coût constant.

##### **A-2- Solution relative au choix du turn over**

La problématique liée au choix du turn over comme pour tous les autres facteurs intervenant dans l'évaluation des engagements IFC, COLINA VIE CI devra concevoir sur une périodicité préétablie une étude statistique des composantes de ses différents contrats IFC. Cette étude devra s'effectuer convenablement à travers une implication des différentes entreprises souscriptrices à travers des séances de travail initiées par COLINA

VIE CI, afin qu'elles puissent dans des périodes convenables mettre à la disposition de COLINA VIE des données relatives à l'évolution de leur personnel.

### **A-3-Solution relative au risque de longévité**

La solution que nous proposons en ce qui concerne le risque de longévité des membres du portefeuille RCCD avec option de versement de rente, c'est d'élaborer de nouvelles tables de mortalité de la zone CIMA par les autorités de contrôle pour prendre en compte l'évolution de la population assurée dans la mesure où la table utilisée par COLINA VIE CI pour effectuer la tarification des contrats RCCD est la table TV CIMA élaborée sur la population française de 1960-1964.

### **A-4-Solution relative aux risques de marché**

La solution que nous proposons pour les risques de taux d'intérêt est une politique de mise en adéquation de l'actif et du passif à travers un service gestion actif-passif. Selon la société des actuaires : « **La gestion Actif-Passif désigne un mode de gestion des affaires visant à coordonner les décisions relatives à l'actif et au passif ; il s'agit donc d'un processus continu, impliquant la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et la révision de stratégies se rapportant à l'actif et au passif dans le but d'atteindre des objectifs financiers, compte tenu d'une certaine tolérance au risque et de certaines contraintes...** ». Cette politique consistera à mettre en place des échéanciers de taux d'intérêt et de liquidité conformément aux différents engagements pris par la compagnie. Le risque lié à la surliquidité des établissements financiers et bancaires est un risque externe à la compagnie donc difficile à solutionner. Cependant, la société doit réduire ces placements en DAT et donc effectuer juste le minimum nécessaire pour le respect de ses engagements à court terme et ses obligations réglementaires. En ce qui concerne les risques liés au cours de l'action et à la valeur de l'immobilier, leurs cours sont imposées par l'environnement économique et elle pourra donc opter pour des contrats couvrant les risques financiers qui ne sont pas des produits commercialisés sous nos marchés.

### **A-5-Solution relative au risque de rachats massifs**

Nous préconisons, pour réduire l'impact du risque de rachat massif sur la rentabilité, la mise en place d'une politique de gestion actif-passif prenant en compte le comportement des adhérents et les évènements pouvant influencer celui-ci pour fixer un seuil maximal possible de demande d'indemnité et ensuite mettre en adéquation ce montant et l'échéancier de liquidité. Pour mettre en place cette politique de gestion, COLINA VIE CI doit mettre une base de données de son portefeuille fiable retraçant toutes les opérations effectuées par les différents adhérents sur une longue période pour modéliser convenablement le comportement de ces adhérents, même si ce comportement n'est pas toujours rationnel.

## **B-Solution visant réduire l'impact des risques sur la rentabilité des contrats de prévoyance collectifs**

### **B-1-Solution relative à la constitution de la mutualité**

Nous proposons comme solution, pour la constitution de la mutualité nécessaire pour garantir un résultat favorable, l'augmentation du chiffre d'affaires des contrats. Or le marché est limité et concurrentiel. Ainsi l'appel à une réassurance adéquate en tenant en compte des capitaux propres de COLINA VIE CI peut-il permettre de combler cette insuffisance. Il faut mentionner que, compte tenu du fait que le portefeuille de COLINA VIE CI est en majorité constitué de contrats individuels et dispose de fonds propres suffisamment élevés, l'appel à la réassurance sera limité pour couvrir ce risque.

### **B-2-Solution relative aux risques aggravés**

En ce qui concerne les risques aggravés, la compagnie doit veiller, après un sinistre, à vérifier que la déclaration effectuée par les adhérents lors de la souscription était conforme à son état de santé réel en vérifiant la sincérité des documents fournis après la survenance du sinistre.

### **B-3-Solution par rapport à l'inadéquation de la réassurance**

En ce qui concerne la réassurance, une politique adéquate est nécessaire pour que la compagnie retienne plus de primes et ne paye que pour la couverture de réassurance dont elle a besoin. La direction technique doit mettre en place une politique de réassurance adaptée aux différents risques souscrits.

## **C-LIMITE DE L'ETUDE**

Les calculs et résultats dans cette étude ont été effectués avec les états statistiques de la compagnie et principalement avec le compte d'exploitation par catégorie C1, le compte général de perte et profit et l'état C4 montant des engagements réglementés et des actifs admis en représentation. La compagnie ne disposant pas de comptabilité analytique, il est difficile de déterminer le résultat des contrats collectifs avec précision.

## **D-SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Vu l'inversion du cycle de production et l'importance des cotisations en assureur vie, Il est important pour une compagnie d'assurance de pouvoir déterminer de façon précise le résultat des différents produits qu'elle commercialise. En effet, la connaissance de ce résultat lui permet de mieux orienter sa politique commerciale. Elle pourra cesser de commercialiser un produit et se lancer davantage dans la vente d'un autre. Pour atteindre cet objectif, la mise en place d'une comptabilité analytique est nécessaire et la constitution d'une base de données utile pour d'éventuelles études est nécessaire pour le suivi du portefeuille. Enfin, la disposition d'une comptabilité analytique permettra de disposer d'informations fiables pour prendre éventuellement des décisions au niveau de la gestion de l'entreprise.

## CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, nous retenons que les facteurs pouvant influencer la rentabilité des contrats collectifs sont divers et se situent à toutes les étapes de la gestion des contrats collectifs de COLINA VIE CI. Les impacts sur les résultats de la compagnie ne sont pas négligeables et la sensibilité des risques, notamment celle des frais de gestion des contrats épargne collectifs sur les résultats techniques, est très importante. Ces phénomènes conduiraient à des résultats de l'assureur déficitaire en cas de non maîtrise des frais de gestion nets. Ainsi, malgré que le taux rendement moyen des actifs est au-dessus du taux minimum garanti ce qui montre l'apport considérable de la politique financière mise en œuvre par COLINA VIE CI dans la gestion de ses contrats. Pour améliorer le taux moyen et espérer pouvoir faire face à ses engagements une politique de gestion actif-passif s'impose à COLINA VIE CI. Cette politique de gestion va lui permettre de mettre en adéquation ses engagements, et actifs et de réduire les risques liés au marché et aux options cachés en prenant de même en compte le coût et un seuil d'acceptabilité du risque. Le résultat des contrats de prévoyance serait très rentable pour COLINA VIE CI si ses frais de gestion nets sont limités. Cependant, une prospection de nouvelles parts de marché pourra accroître davantage le résultat de COLINA VIE CI dans ces dits contrats. De plus, lors de la tarification des différents contrats, notamment les IFC, la réévaluation périodique des engagements tenant compte des caractéristiques propres à son portefeuille permettra à la compagnie d'évaluer la cotisation au plus juste, afin de faire face à ses engagements et donc améliorer son résultat.

## BIBLIOGRAPHIE

### LIVRE

- **SIMONET G.**, 3<sup>ieme</sup> Edition L'Argus, « La comptabilité des entreprises d'assurance »

### ARTICLE

- **SWISS RE, SIGMA 2012 n°1**, « Comprendre la rentabilité des assurances de personnes »

### MEMOIRES

- **KOUADIO T.**, Novembre 2010, « Le déficit de couverture des engagements réglementés d'une entreprise d'assurance vie : causes et solutions»
- **BELLIARD**, « Confection d'un benchmark de turn over adapté au cas d'une entreprise »

### SUPPORTS DE FORMATION

- **ABOUO B.**, Novembre 2011, « La comptabilité des sociétés d'assurance », DESS-A IIA YAOUNDE
- **FOADING L.**, Avril 2011, « Les assurances de personnes », DESS-A IIA YAOUNDE
- **KONE M.**, Avril 2011, « Les assurances de personnes », MST-A IIA YAOUNDE
- **KAVEGE G.**, Février 2012, « La gestion actif-passif »

### TEXTE REGLEMENTAIRE

- **Code des assurances CIMA, Edition 2009**

## SEMINAIRES DE FORMATION

- **FAYE M. , 2009**, « Etats CIMA, cours et exemple »
- **FOADING L. , 2011**, « Aspects théoriques et pratiques des assurances collectives »
- **RAVOAJA G. , 2012**, « Les comptes de réassurance »

## ANNEXES

### **loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.**

#### **Article 2**

- Modifié par la Loi n°94-678 du 8 août 1994 - art. 14 JORF 10 août 1994

« Lorsque des salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme qui délivre sa garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.... »

#### **Article 7-1**

- Créé par la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 34

« Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement comportant la couverture des risques décès, incapacité de travail et invalidité, la couverture du risque décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. La résiliation ou le non-renouvellement du ou des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement sont sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le contrat, la convention ou le bulletin d'adhésion couvrant le risque décès.... »

### **Extrait des trois articles 39, 40 et 42 de la convention collective interprofessionnel de Côte d'Ivoire du 19 juillet 1977**

#### **Art. 39. — Indemnité de licenciement.**

En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité compensatrice de préavis conformément à l'article 42 du Code du Travail. (lire art.16.12 )

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen de douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 30 % pour les 5 premières années ;
- 35 % pour la période allant de la 6e à la 10e année incluse ;
- 40 % pour la période s'étendant au-delà de la 10e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due :

- En cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur ;
- Lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite réglementaire.

#### Art. 40. — Prime de départ à la retraite.

Au moment de son départ à la retraite, une indemnité spéciale dite de fin de carrière sera versée au travailleur par son employeur.

Cette indemnité est calculée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant total de cette indemnité ne peut excéder 25 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti calculé sur une base annuelle de 2.080 heures.

L'âge du départ à la retraite est fixé à 55 ans. Il peut être reculé d'un an par enfant à charge selon la réglementation relative aux allocations familiales avec un maximum de 3 ans.

Pour les travailleurs ne bénéficiant pas du régime de retraite national ivoirien, l'âge de la retraite est celui retenu par le régime principal de prévoyance sociale auquel l'employeur cotise.

#### Art. 42. — Décès du travailleur.

En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise ou s'il remplissait les conditions de départ à la retraite, l'employeur est tenu de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalant à l'indemnité de licenciement due.

## EXTRAIT DE LA LOI FINANCIERE DE 2005 RELATIVE DEDUCTIBILITE DES PRIMES DES CONTRATS IFC

### Article 8

DEDUCTIBILITE DES PRIMES VERSEES PAR L'EMPLOYEUR A UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DIT D'INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

La législation sociale impose aux entreprises le paiement à leurs salariés quittant définitivement la société, des indemnités dites de fin de carrière, liées à la rupture du contrat de travail.

Il s'agit des indemnités de licenciement, de départ à la retraite, de décès ou de départ négocié.

Pour assurer à leur personnel le paiement de ces indemnités conformément à la réglementation sociale, les employeurs Concluent avec de: compagnies d'assurances-vie, un contrat d'assurances dit « contrat d'indemnités de fin de carrière » (IFC).

Ce contrat dont l'objet est de garantir aux salariés des indemnités de départ définitif, permet de palier l'incapacité de certaines entreprises : notamment en faillite ou en difficultés de trésorerie et de faire face à leurs obligations de fin de contrat.

La loi ne prévoit pas la déduction de ces primes du résultat des entreprises souscriptrices.

Afin d'inciter les entreprises à conclure ce type de contrat et de garantir ainsi la sécurité sociale des travailleurs, il est proposé d'admettre en déduction de leur résultat, les primes d'assurances relatives aux contrats portant sur les indemnités de fin de carrière.

Toutefois, la déduction de ces cotisations est subordonnée aux conditions suivantes :

- le contrat d'assurances doit être conclu avec une compagnie ivoirienne ;
- le contrat doit présenter un caractère c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie déterminées de celui-ci.

#### B – TEXTE

L'article 6-HI du Code Général des Impôts est complété par un paragraphe A4 rédigé comme suit :

« A4) Les primes d'assurances versées par l'entreprise à une compagnie d'assurances ivoirienne dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière. La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurances présente un caractère général c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci. »

# TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACE</b> .....	<b>i</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>ii</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>iii</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>iv</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>v</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>vi</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>vii</b>
<b>AVANT- PROPOS</b> .....	<b>ix</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : DIFFERENTES CATEGORIES DE CONTRATS COLLECTIFS VIE ET LEURS MISE EN ŒUVRES CHEZ COLINA VIE CI</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES CATEGORIES DES CONTRATS VIE COLLECTIFS</b> .....	<b>6</b>
SECTION I : Formation et l'exécution des contrats vie collectifs.....	<b>6</b>
A- Formation des contrats vie collectifs.....	<b>6</b>
A-1-Principes de base des contrats vie collectifs.....	<b>7</b>
A-1-1-Possibilité du cumul.....	<b>7</b>
A-1-2-Mode de gestion.....	<b>7</b>
A-1-3-Absence de subrogation de l'assureur contre le tiers responsable.....	<b>8</b>
A-2-Formation des contrats vie collectifs.....	<b>8</b>
A-2-1-Intervenants aux contrats d'assurance vie collectifs.....	<b>9</b>
A-2-2-Adhésion aux contrats vie collectifs.....	<b>10</b>
1-Adhésion facultative.....	<b>10</b>
2-Adhésion obligatoire.....	<b>10</b>
A-2-3-Acceptation de l'assureur.....	<b>11</b>
B-Exécution des contrats vie collectifs.....	<b>11</b>
B-1-Information de l'adhérent.....	<b>11</b>
B-2-Débiteur de la cotisation.....	<b>12</b>
B-2-1-Détermination de la cotisation.....	<b>12</b>
B-2-2-Débiteur de la cotisation.....	<b>13</b>
B-3-Modifications au cours du contrat.....	<b>13</b>
B-4-Prestations.....	<b>13</b>
B-4-1-Exigibilité des prestations.....	<b>13</b>

B-4-2- Nature des prestations .....	14
1-Le rachat .....	14
2-L'avance sur police.....	14
3-L'échéance du contrat .....	14
4-Le sinistre.....	15
SECTION II : Contrats vie collectifs épargnes.....	15
A- Contrats de retraite à cotisations définies .....	15
A-1-Objet du contrat.....	15
A-2-Cotisation du contrat .....	15
A-3-Fonctionnement à la période d'activité.....	16
A-3-1- Constitution de l'épargne.....	16
A-3-2- Droits acquis en cours de contrat.....	16
A-4-Fonctionnement à la phase de retraite.....	16
A-4-1-Système de rentes viagères différées.....	17
A-4-2-Système de l'épargne bloquée .....	17
B-Contrats de retraite à prestations définies .....	17
B-1-Objet du contrat.....	17
B-2-Cotisation du contrat .....	18
B-3-Fonctionnement à la période d'activité.....	18
B-3-1- Constitution de l'épargne .....	18
B-3-2- Droits acquis en cours de contrat.....	19
B-4-Fonctionnement à la phase de la retraite .....	19
C- Contrat indemnité de fin de carrière.....	19
C-1-Objet du contrat.....	19
C-2-Cotisation et le fonctionnement dans la phase d'activité.....	20
C-3-Fonctionnement dans la phase de retraite .....	20
SECTION III : Contrats de prévoyance collectifs .....	21
A-Contrat de prévoyance collectif décès entreprise .....	21
A-1-Objet du contrat.....	21
A-2-Cotisation du contrat .....	22
B- Contrat de prévoyance collectif décès emprunteurs .....	22
B-1-Objet du contrat.....	22
B-2-Cotisation du contrat .....	23

## CHAPITRE II : ANALYSES DE L'ETAT DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS COLLECTIFS DE COLINA

VIE CI .....	23
SECTION I : Présentation de l'assurance vie collective en Côte d'Ivoire.....	24
A- Cadre réglementaire et conventionnel des contrats d'assurance vie collectifs.....	25
A-1- Aspects réglementaires.....	25
A-2- Aspects conventionnels .....	27
B- Produits d'assurance vie collectifs commercialisés en Côte d'Ivoire .....	27
SECTION II: Analyse statistique des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI.....	29
A-Analyse statistique des contrats épargne collectifs de COLINA VIE CI.....	30
A-1-Contrats retraite complémentaires à cotisations définies(RCCD) de COLINA-VIE CI.....	30
A-2- Contrats indemnités de fin de carrière (IFC) de COLINA VIE CI.....	32
B- Analyse statistique des contrats de prévoyance collectifs de COLINA VIE CI.....	32
SECTION III : Analyse des résultats des contrats vie collectifs et détermination du résultat de COLINA	
VIE CI .....	33
A- Analyse du résultat technique des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI.....	33
A-1-Présentation du compte technique et compte de résultat de réassurance .....	33

A-1-1-Compte technique .....	33
A-1-2-Compte de résultats de réassurance de l'assureur .....	35
A-2-Analyse des résultats techniques des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI .....	35
A-2-1-Analyse des résultats techniques des contrats épargne collectifs de COLINA VIE CI .....	36
A-2-2-Analyse des résultats techniques des contrats de prévoyance collectifs de COLINA VIE CI .....	36
B-Analyse du résultat financier des contrats vie collectifs et détermination du résultat de COLINA VIE CI .....	36
B-1-Présentation du compte financier et détermination du résultat de l'assureur .....	37
B-1-1- Présentation du compte financier .....	37
B-1-2- Détermination du résultat de l'assureur .....	38
B-2-Analyse du résultat financier et de l'assureur des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI .....	40
B-2-1- Analyse du résultat financier des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI .....	40
B-2-2- Analyse du résultat de COLINA VIE CI sur les contrats vie collectifs .....	41

## **DEUXIEME PARTIE : IMPACT DE LA GESTION DES CONTRATS COLLECTIFS SUR LA RENTABILITE DANS LE PORTEFEUILLE DE COLINA VIE CI..... 41**

### **CHAPITRE I : RISQUES ET IMPACTS DE LA GESTION SUR LA RENTABILITE DES CONTRATS VIE COLLECTIFS DE COLINA VIE CI ..... 43**

SECTION I : Facteurs déterminants liés à la gestion technique et financière pouvant impacter la rentabilité des contrats vie collectifs .....	44
A-Analyse des risques liés à l'environnement technique et financier des contrats épargne .....	44
A-1- Risques à l'étape de la souscription des contrats .....	44
A-1-1-Choix des chargements de gestion.....	44
A-1-2- Choix du taux turn-over ou taux de rotation du personnel.....	44
A-2-Risques dans la période d'activité.....	45
A-2-1-Risque de marché .....	45
1-Risque lié à la valeur de l'action .....	45
2-Risque de taux d'intérêt .....	45
2-1-Risque de réinvestissement.....	47
2-2-Risque de liquidation (ou de hausse des taux) .....	47
3-Risque lié au prix de l'immobilier .....	47
4-Risque de surliquidité des établissements financiers et bancaires .....	47
A-2-2-Risque de rachat massif.....	47
A-2-3- Contraintes réglementaires.....	48
A-3-Risque à la période de la retraite .....	48
A-3-1-Risque de longévité .....	48
A-3-2- Risque des marchés (idem A-2-1).....	48
B-Analyse des risques liés à l'environnement technique et financier des contrats de prévoyance... 48	
B-1-Risques à l'étape de la souscription .....	48
B-1-1-Contrainte de la constitution de la mutualité .....	48
B-1-2-Risque de sous tarification .....	49
B-1-3- Risques aggravés .....	49
B-1-4-Risque d'anti-sélection .....	49
B-1-5-Risque de fréquence.....	49
B-1-6-Contraintes législatives.....	49
B-1-7 -Inadéquation de la réassurance.....	50
B-2-Risques au cours du contrat.....	50
B-2-1-Risque de covariant (risque de concentration) .....	50

B-2-2-Risque des marchés (idem A-2-1).....	50
SECTION II :Impact des risques liés à la gestion technique et financière sur la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI .....	50
A-Impacts des risques liés à l'environnement technique et financier sur la rentabilité des contrats épargnes collectifs COLINA VIE CI.....	50
A-1- Impact du risque de rachat massifs .....	51
A-2- Impact de turn-over sur la constitution de l'épargne en IFC.....	52
A-2-1-Méthodologie de calcul.....	52
A-2-2- Mesure des impacts .....	57
A-3-Impact des chargements de gestion sur la rentabilité des contrats collectifs épargne de COLINA VIE CI.....	58
A-4-Impact des contraintes réglementaires .....	58
A-5- Impact du risque de longévité .....	59
A-6-Impact des risques des marchés .....	60
B-Impacts des risques liés à l'environnement technique et financier sur la rentabilité des contrats de prévoyance collectifs COLINA VIE CI.....	61
B-1-Impact du risque de covariant.....	61
B-2- Impact de la sous tarification.....	61
B-3-Impact des risques aggravées .....	62
B-4-Incidence de la réassurance .....	62
B-5-Impact de la réglementation ou de la législation.....	63
B-6- Impact du risque des marchés .....	63
<b>CHAPITRE II : PROPOSITION DE SOLUTION POUR REDUIRE LES RISQUES ENTRAVANT LA RENTABILITE DES CONTRATS VIE COLLECTIFS .....</b>	<b>61</b>
SECTION I : Proposition de solutions pour réduire l'impact des risques entravant la rentabilité des contrats vie collectifs de COLINA VIE CI .....	64
A-Solution pour réduire l'impact des risques sur la rentabilité des contrats d'épargne collectifs	64
A-1- Solution relative au choix des chargements de gestion.....	64
A-2- Solution relative au choix du turn over .....	64
A-3-Solution relative au risque de longévité .....	65
A-4-Solution relative aux risques de marché.....	65
A-5-Solution relative au risque de rachat massif.....	65
B-Solution visant réduire l'impact des risques sur la rentabilité des contrats de prévoyance collectifs.....	66
B-1-Solution relative à la constitution de la mutualité .....	66
B-2-Solution relative aux risques aggravés.....	66
B-3-Solution par rapport à l'inadéquation de la réassurance.....	66
C-LIMITE DE L'ETUDE .....	67
D-SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS .....	67
<b>CONCLUSION GENERAL5</b>	
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>71</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>74</b>



